

ASSUR-BP HABITAT

CONDITIONS GÉNÉRALES
JANVIER 2013

BANQUE & ASSURANCE
www.banquepopulaire.fr



LA BANQUE
QUI DONNE ENVIE D'AGIR

ASSUR-BP
Habitat

CONTRAT
HABITATION

Réf. : PHA003-10/11

ASSUR-BP Habitat

Vous venez de souscrire un contrat d'Assurance Habitation "ASSUR-BP Habitat". Nous vous remercions de votre confiance.

Ce contrat vous garantit, vous, les personnes vivant sous votre toit ainsi que votre habitation (résidence principale ou secondaire), pour les dommages accidentels et responsabilités définis dans les chapitres suivants.

Il se compose des **Conditions Générales** et des **Conditions Particulières** :

- **les Conditions Générales** constituent le document que vous vous apprêtez à lire et qui vous présente l'ensemble des garanties proposées, décrit leur étendue et leur montant. Elles vous apporteront également les précisions sur le fonctionnement de votre contrat.
- **les Conditions Particulières** vous ont été remises par votre conseiller après enregistrement de votre contrat ou de sa modification. Elles précisent votre situation familiale, les caractéristiques de votre habitation et vos choix au moment de la souscription ou de la modification de votre contrat.

Y figurent notamment :

- la date à partir de laquelle les garanties sont accordées ou modifiées,
- l'adresse et la description de l'habitation assurée,
- la formule, les options et les adaptations éventuelles,
- les capitaux assurés,
- le montant annuel de la cotisation à la date de souscription ou de modification de votre contrat,
- le montant de votre franchise,
- la valeur de l'indice*, connue à la date de souscription ou de modification de votre contrat,
- ...

En cas de sinistre, la garantie sera accordée dans la limite des montants assurés et après déduction de la franchise, prévus au contrat.

Néanmoins, si vous souhaitez éclaircir encore certains points suite à la lecture de ces **Conditions Générales**, n'hésitez pas à prendre contact avec votre conseiller qui saura répondre à vos questions.

Bonne Lecture.

* Cf. définition p. 72

SOMMAIRE



**RETROUVEZ AU FIL DES PAGES VOS GARANTIES “DÉVELOPPEMENT DURABLE”
(POMPES À CHALEUR, PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES, ...)**

SYNTHÈSE DES GARANTIES PAR FORMULE PAGE 5

TABLEAU DES GARANTIES (étendue, franchises) PAGE 7

LES PERSONNES ET LES BIENS ASSURÉS PAGE 10

QUI EST ASSURÉ ET BÉNÉFICIE DES GARANTIES ? PAGE 10

QUELS SONT VOS BÂTIMENTS ASSURÉS ? PAGE 10



LES INSTALLATIONS “ ÉNERGIES RENOUVELABLES ” PAGE 11

QUEL EST VOTRE CONTENU ASSURÉ ? PAGE 11

VOS GARANTIES HABITATION PAGE 14

INCENDIE ET ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS PAGE 14

DOMMAGES ÉLECTRIQUES AUX BÂTIMENTS PAGE 15

DOMMAGES ÉLECTRIQUES AUX APPAREILS PAGE 15

PERTE DU CONTENU DES CONGÉLATEURS ET CAVES À VIN PAGE 15

CHOCS DE VÉHICULES PAGE 16

BRIS DE VITRES PAGE 17

DÉGÂTS DES EAUX PAGE 17

ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES PAGE 19

CATASTROPHES NATURELLES ET TECHNOLOGIQUES PAGE 21

ACTES DE TERRORISME ET ATTENTATS PAGE 22

VOL PAGE 22

VOL HORS DE VOTRE DOMICILE PAGE 25

Tous RISQUES ACCIDENTELS PAGE 26

VOS GARANTIES COMPLÉMENTAIRES PAGE 27

VOTRE OPTION “CADRE DE VIE”	PAGE 30
LES MODALITÉS D’INDEMNISATION	PAGE 33
L’ESTIMATION DE VOS DOMMAGES	PAGE 33
LE VERSEMENT DE VOTRE INDEMNITÉ	PAGE 33
- POUR LES DOMMAGES À VOS BÂTIMENTS	PAGE 34
- POUR LES DOMMAGES À VOTRE CONTENU	PAGE 35
VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE ET LA DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS	PAGE 37
VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE	PAGE 37
VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE HABITATION	PAGE 39
VOTRE DÉFENSE	PAGE 43
VOTRE RECOURS	PAGE 44
VOTRE OPTION “DÉFENSE JURIDIQUE FAMILIALE”	PAGE 48
VOS PRESTATIONS D’ASSISTANCE	PAGE 57
L’ASSISTANCE À DOMICILE	PAGE 57
L’ASSISTANCE AUX PERSONNES	PAGE 59
L’ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE	PAGE 63
QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?	PAGE 64
LA VIE DE VOTRE CONTRAT	PAGE 65
LEXIQUE	PAGE 72
INDEX	PAGE 74
LES ADAPTATIONS POSSIBLES DE VOTRE CONTRAT	PAGE 76

SYNTHÈSE DES GARANTIES PAR FORMULE

Le tableau ci-dessous décrit les principales garanties et les modalités d'indemnisation de la formule que vous avez choisie.

Les repères de couleur matérialisent les garanties des différentes formules (si un repère de même couleur se retrouve dans plusieurs formules, cela signifie que les garanties sont identiques).

Vous retrouverez ces repères de couleur tout au long des pages de ce document.

		ESSENTIEL	CONFORT	OPTIMAL PLUS
VOS PRINCIPALES GARANTIES				
Dommmages électriques aux bâtiments	15	●	●	●
Tempête et grêle	19	●	●	●
Catastrophes Naturelles	21	●	●	●
Actes de terrorisme et attentats	22	●	●	●
Assistance	56	●	●	●
Responsabilité Civile Habitation	39	●	●	●
Responsabilité Civile Vie Privée*	37	●	●	●
Défense et Recours*	43	●	●	●
Dommmages électriques aux appareils	15		●	●
Avalanche, poids de la neige, gel, inondation	19		●	●
Vol dans caves et dépendances sans communication directe avec l'habitation	23		●	●
Remboursement des mensualités de prêts immobiliers	27		●	●
Incendie et Evénements assimilés	14	●	●	●
Bris de vitres	17	●	●	●
Dégâts des eaux	17	●	●	●
Chocs de véhicules	16	●	●	●
Vol	22	●	●	●
Dommmages de brûlures causés par les fumeurs	14			●
Surconsommation d'eau	18			●
Vol hors domicile*	25			●
Tous Risques Accidentels	26			●
Perte du contenu des congélateurs et caves à vin	15			●
VOS NIVEAUX D'INDEMNISATION				
Votre habitation et votre mobilier en valeur de remplacement vétusté déduite		●		
Votre habitation et votre mobilier (meubles, vaisselle, livres) en valeur à neuf dans la limite de 25 % de vétusté			●	
Vos appareils électriques, électroniques, vêtements remplacés à neuf jusqu'à 3 ans d'ancienneté			●	
Votre habitation et votre mobilier (meubles, vaisselle, livres) en valeur à neuf sans aucune déduction de vétusté				●
Vos appareils électriques, électroniques, vêtements remplacés à neuf sans aucune déduction de vétusté				●
VOS OPTIONS				
Option Cadre de Vie	30		○	○
Option Défense Juridique Familiale*	48	○	○	○

● Les prestations des 3 formules

● Les prestations spécifiques des formules "Confort" et "Optimal Plus"

● Les prestations exclusives de la formule "Optimal Plus"

○ Les options à choisir

* Uniquement avec l'assurance de votre Résidence Principale

TABLEAU DES GARANTIES

IMPORTANT

L'ensemble des montants exprimés en € dans ces Conditions Générales, **sauf mention contraire**, sont valables du 01/01/2013 au 31/12/2013 et sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice. Cet indice est celui des prix à la consommation de l'ensemble des ménages (hors tabac) publié par l'INSEE (ou par l'organisme qui lui serait substitué) base 100 en 1998 (exemple 124,78 pour l'indice de juin 2012 applicable du 01/01/2013 au 31/12/2013). Son montant est indiqué sur vos Conditions Particulières au moment de la souscription et par la suite, sur votre avis d'échéance.

	ESSENTIEL	CONFORT	OPTIMAL PLUS
VOS GARANTIES HABITATION	MAXIMUM GARANTI PAR SINISTRE		
• Vos Bâtiments Assurés (sauf dépendances et garages non accolés)	Le coût de reconstruction vétusté déduite	Le coût de reconstruction avec remboursement de la vétusté dans la limite de 25% (Pas de remboursement de vétusté sur l'installation électrique)	Le coût de reconstruction sans aucune vétusté
• Vos garages et autres dépendances non accolés à l'habitation		Le coût de reconstruction avec remboursement de la vétusté dans la limite de 25% (Pas de remboursement de vétusté sur l'installation électrique)	Le coût de reconstruction avec remboursement de la vétusté dans la limite de 25% (Pas de remboursement de vétusté sur l'installation électrique)
• Votre Contenu	Dans la limite du capital souscrit indiqué sur vos Conditions Particulières		
Vos meubles, objets d'ameublement et de décoration, vaisselle, disques, livres ...	Valeur de remplacement à Neuf vétusté déduite	Valeur de remplacement à Neuf avec remboursement de vétusté jusqu'à 25%	Valeur de remplacement à Neuf sans aucune déduction de vétusté
Vos appareils électriques et électroniques, vêtements, linge et literie, matériel de sport, appareils à moteur thermique ou électrique	Valeur de remplacement à Neuf vétusté déduite	Valeur de remplacement à Neuf jusqu'à 3 ans	Valeur de remplacement à Neuf sans aucune déduction de vétusté
Votre Vin	1 871,70 €	1 871,70 €	1 871,70 €
Vos Biens Professionnels garantis automatiquement		2 370,82 €	2 370,82 €
Les accessoires de votre véhicule (pneus neige, barres de toit...)	1 871,70 €	1 871,70 €	1 871,70 €
• Vos bijoux, vos objets de valeur et autres biens professionnels (matériel, matériaux et outillage)	Dans la limite du capital souscrit indiqué sur vos Conditions Particulières		

PARTICULARITÉS

Perte du contenu des congélateurs et des appareils eux-mêmes			1 000,00 €*
Perte du contenu des caves à vin			1 000,00 €*
• Dégâts des eaux Frais de recherche des fuites d'eau sur canalisation enterrée	3 493,84 €	3 493,84 €	3 493,84 €
dont surconsommation d'eau			1 123,02 €
Frais de réparation de la canalisation à l'origine du dommage			374,34 €
• Vol Remplacement des serrures suite à vol des clés à l'intérieur du domicile		2 121,26 €	2 121,26 €
Remplacement des serrures du domicile suite à perte des clés hors du domicile			2 121,26 €
Vol dans dépendances et caves sans communication directe avec l'habitation		• pour une maison : 3 618,62 € • pour un appartement : 1 746,92 €	• pour une maison : 3 618,62 € • pour un appartement : 1 746,92 €
Vol des espèces et titres et valeurs personnels			1 123,02 €
Vol hors domicile par effraction			20 % des différents capitaux souscrits
Vol hors domicile sans effraction			2 121,26 €
Vol par agression sur la voie publique et vol de bagages enregistrés			2 121,26 €
Vol dans casier à skis de location de vacances			2 121,26 €

	ESSENTIEL	CONFORT	OPTIMAL PLUS
• La Défense de vos Intérêts Vos garanties Défense et Recours	10 000 €*	10 000 €*	10 000 €*
• Votre Option Défense Juridique Familiale	Notre plafond de prise en charge par sinistre au titre des frais et honoraires est fixé à 16 000 €*.		
Seuil d'intervention amiable	150 €*	150 €*	150 €*
Seuil de lancement d'une procédure	1 000 €*	1 000 €*	1 000 €*

ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Responsabilité civile vie privée ⁽¹⁾	Monde entier pour les séjours n'excédant pas 3 mois		
Défense ⁽¹⁾			
Assistance Voyage Vacances	Monde entier pour les séjours à titre privé n'excédant pas 1 an et pour les séjours à titre professionnel n'excédant pas 3 mois		
Responsabilité location occasionnelle	} Pays de l'Union Européenne (+ Suisse, Norvège, Andorre) pour les séjours n'excédant pas 3 mois		
Mobilier hors domicile - Vol hors domicile			
Recours ⁽¹⁾			
Défense Juridique Familiale			

⁽¹⁾ **Exception** : pour un séjour scolaire dans un pays de l'Union Européenne (+ Suisse, Norvège, Monaco, Andorre), les garanties Responsabilité civile vie privée, Défense et Recours sont accordées pendant toute la durée de l'année scolaire effectuée dans ce pays, à conditions que vous ayez souscrit une assurance scolaire pour votre enfant auprès de notre société.

FRANCHISE

Il s'agit de la part de l'indemnité restant à votre charge sur tout sinistre. Vous en choisissez le montant. Celui-ci est rappelé sur vos Conditions Particulières.

Elle s'applique sur tous les sinistres sauf :

- Catastrophes Naturelles : c'est la franchise légale fixée par les pouvoirs publics.
- Responsabilité Civile :

- dommages corporels : sans franchise,
- dommages matériels et immatériels : sans franchise si ces dommages excèdent le montant de celle-ci (les dommages d'un montant inférieur ou égal à cette franchise ne sont pas indemnisés).

LES EXCLUSIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES

- **LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURÉ.**
- **LES TREMBLEMENTS DE TERRE, ÉRUPTIONS VOLCANIQUES, RAZ DE MARÉE OU AUTRES CATACLYSMES, SAUF SI CES ÉVÉNEMENTS SONT QUALIFIÉS DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE PAR UN ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL.**
- **LES GUERRES ÉTRANGÈRES ET LES GUERRES CIVILES.**
- **UNE EXPLOSION ATOMIQUE OU LES EFFETS DIRECTS OU INDIRECTS DE LA RADIOACTIVITÉ.**

* Ces montants ne sont pas indexés mais sont susceptibles d'actualisation.

Les termes marqués d'un astérisque* sont définis dans les pages définitions.

LES PERSONNES ET LES BIENS ASSURÉS

QUI EST ASSURÉ ET BÉNÉFICIE DES GARANTIES ?

VOUS ET LES PERSONNES QUI VIVENT HABITUELLEMENT SOUS VOTRE TOIT, prises en compte dans le nombre de personnes du foyer indiqué aux Conditions Particulières :

- **Vous** : souscripteur du contrat ou titulaire du contrat désigné aux Conditions Particulières.
- **Votre conjoint**, que vous soyez marié, lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou vivant en concubinage*.
- **Vos enfants** (et ceux de votre conjoint), ainsi que les enfants qui vous sont confiés en vue de l'adoption. Vos enfants étudiants qui vivent pendant l'année scolaire hors de votre domicile sont également assurés. Les séjours à l'étranger sont limités à 3 mois.
- **Vos père et mère** (et ceux de votre conjoint).
- **Les autres membres de votre famille** quels qu'ils soient (grands-parents, cousins, frères et sœurs...).
- **Toute autre personne** (ami, colocataire...) qui vit habituellement avec vous à votre domicile.

A chaque fois que le terme "l'assuré" est mentionné dans ce document, il fait référence à la définition donnée ci-dessus, sauf précision contraire.

QUELS SONT VOS BÂTIMENTS ASSURÉS ?

Nous garantissons, quelle que soit la formule choisie :

- **VOTRE HABITATION**, résidence principale ou résidence secondaire désignée aux Conditions Particulières.

Il s'agit de votre maison ou de votre appartement, de ses aménagements tels que la véranda, lorsqu'elle est mentionnée aux Conditions Particulières, les terrasses accolées, les auvents, marquises, stores et paravents fixés au bâtiment assuré, la cuisine intégrée, les portes et aménagements de placards ainsi que les embellissements (moquettes, papiers peints, carrelages...) et les équipements à caractère immobilier (chaudière, radiateurs, antenne, parabole...) intégrés à l'habitation.

- **VOS DÉPENDANCES**

Pour votre maison, il s'agit des garages, caves, appentis, hangars et plus généralement de tout bâtiment ou corps de bâtiment situé sur le terrain de votre habitation et présentant un caractère de complémentarité avec celle-ci.

Leur surface totale développée* est indiquée aux Conditions Particulières.

Pour votre appartement, il s'agit des caves, garages ou boxes situés à la même adresse ou dans le même corps de bâtiment. Ces dépendances sont assurées, sans mention aux Conditions Particulières, lorsque leur surface totale développée* ne dépasse pas 40 m².

- **VOS ANNEXES**

Pour votre maison ou votre appartement, nous garantissons vos cave, garage ou box situés à une adresse différente de celle de votre habitation, lorsque leur surface totale développée* ne dépasse pas 40 m² et présentant un caractère de complémentarité avec l'habitation.

Nous garantissons ces locaux uniquement pour les dommages au bâtiment et pour les événements garantis dans la formule choisie. Le contenu n'est pas garanti.



LES INSTALLATIONS “ÉNERGIES RENOUVELABLES”

Au titre des formules **CONFORT** et **OPTIMAL PLUS**, nous garantissons en plus :

Les équipements de production d'énergie fixés aux bâtiments assurés ou au sol, réservés exclusivement au fonctionnement des bâtiments assurés : panneaux solaires, pompes à chaleur, installation géothermique, éolienne domestique. Lorsque sa présence est déclarée aux Conditions Particulières, nous garantissons votre installation photovoltaïque fixée aux bâtiments assurés ou au sol, sous réserve que votre production d'électricité ne dépasse pas la quantité indiquée sur vos Conditions Particulières.

— Confort et Optimal Plus —

Au titre de la formule **OPTIMAL PLUS**, nous garantissons en plus :

Les monuments funéraires (caveaux, pierres tombales, stèles) de l'assuré, de ses ascendants et descendants au 1^{er} degré et conjoints successifs ainsi que ceux de son conjoint.

Nous les garantissons lorsqu'ils sont situés en France métropolitaine uniquement pour les dommages immobiliers et pour les événements garantis dans cette formule.

— Optimal Plus —

Quelle que soit la formule :

Si vous êtes propriétaire, la garantie porte sur les bâtiments assurés.

Si vous êtes copropriétaire, la garantie porte sur la part de la construction dont vous êtes propriétaire à titre privatif et sur votre quote-part des parties communes.

Si vous êtes locataire, nous garantissons votre responsabilité vis-à-vis de votre propriétaire pour les bâtiments assurés.

Si vous êtes usufruitier ou nu-propriétaire, les garanties prévues pour les bâtiments assurés s'exercent au profit des deux.

Les clôtures, les piscines, leurs accessoires, les serres et autres équipements à caractère immobilier de votre terrain sont garantis si vous avez choisi l'option “*Cadre de Vie*” qui est prévue pour les formules **CONFORT** et **OPTIMAL PLUS**.

QUEL EST VOTRE CONTENU ASSURÉ ?

Nous garantissons l'ensemble des biens mobiliers qui appartiennent aux personnes assurées lorsqu'ils se trouvent dans l'habitation et dans les dépendances assurées. Le contenu mobilier des annexes n'est pas garanti.

Pour votre mobilier, vos objets usuels, vos bijoux et objets de valeur, les montants assurés sont indiqués sur vos Conditions Particulières. Ils sont actualisés à chaque échéance annuelle en fonction de l'évolution de l'indice*.

• VOTRE MOBILIER ET VOS OBJETS USUELS

• Votre mobilier :

- les meubles, les objets de décoration et les luminaires,
- le linge et les vêtements,
- la vaisselle,
- les instruments de musique non électriques ou électroniques (violon, guitare sèche, piano...),
- les livres et les disques, CD et DVD, CD et DVD roms, logiciels, jeux de consoles, vidéos,
- le matériel de bricolage ou de jardinage lorsqu'il est mécanique,
- le matériel de loisir (vélo, skis, raquette de tennis, clubs de golf, planche à voile...),
- lorsque la vitesse ne peut excéder 9 km/h par construction, les motoculteurs, tondeuses à gazon, microtracteurs, et véhicules jouets, sont garantis (par dérogation à l'exclusion des véhicules à moteur),
- le vin est garanti jusqu'à **1 871,70 €**,

- les denrées alimentaires,
- les éléments ou accessoires d'un véhicule, momentanément démontés (pneus neige, barres, coffres de toit...), et conservés hors de ce véhicule à l'intérieur des bâtiments assurés sont garantis jusqu'à **1 871,70 €** pour l'ensemble,
- les embarcations à rames et les planches à voile,
- les armes détenues avec autorisation.

• **Vos appareils électriques et électroniques :**

- les magnétoscopes, les téléviseurs et leurs accessoires (démodulateurs, décodeurs...),
- les lecteurs et enregistreurs de CD ou DVD,
- les radios et chaînes Hi-fi,
- le matériel photo, vidéo et cinéma analogique et numérique,
- la micro-informatique et ses accessoires,
- les instruments de musique électriques ou électroniques, et leurs accessoires,
- les consoles de jeux,
- le matériel de bricolage et de jardinage lorsqu'il est électrique,
- l'électroménager.

• **Vos BIJOUX**

- Les bijoux proprement dits, c'est-à-dire les objets de parure quels qu'en soient les composants et la valeur,
- Les montres, stylos et briquets d'une valeur supérieure à **998,24 €**,
- Les pierres précieuses et les perles fines ou de culture, montées ou non,
- Les lingots de métal précieux (or, argent, platine, vermeil).

Tout objet qui n'entre pas dans cette définition des bijoux est considéré comme un objet usuel (intégré dans le capital "mobilier et objets usuels").

CE QUI EST EXCLU AU TITRE DE LA FORMULE ESSENTIEL

- **LES OBJETS DE VALEUR,**
- **LES BIENS À USAGE PROFESSIONNEL.**



Notre Conseil Prévention

Justificatifs : pour les bijoux et objets de valeur, si vous ne disposez pas de factures ou de certificats de garantie, nous vous invitons à faire établir une estimation par un professionnel qualifié (bijoutier, commissaire priseur, antiquaire, ...). Ce document sera très utile pour aider à l'évaluation de votre préjudice.

• Cas particuliers

• **LES BIENS MOBILIERS QUI VOUS SONT LOUÉS, PRÊTÉS OU CONFIS**

Ils sont garantis à concurrence des capitaux indiqués aux Conditions Particulières, dans la limite de votre responsabilité vis-à-vis du propriétaire de ces biens.

Les biens prêtés ou confiés à titre de dépôt sont garantis même en l'absence de responsabilité de l'assuré si le propriétaire n'est pas assuré ou s'il l'est insuffisamment, dans la limite de cette insuffisance.

• **LES BIENS MOBILIERS APPARTENANT À UNE PERSONNE NON ASSURÉE**

La garantie est automatiquement étendue aux biens de toute personne non assurée vivant sous votre toit pour plus de 3 mois. Cette extension de garantie s'exerce dans la limite des capitaux indiqués aux Conditions Particulières et ne s'applique pas à vos locataires éventuels.

Au titre des formules **CONFORT** et **OPTIMAL PLUS** nous garantissons en plus

• **VOS OBJETS DE VALEUR**

- les tapis,
- les objets d'art : tableaux, peintures, dessins, gravures, lithographies, tapisseries et sculptures, les ivoires, les statuettes, les luminaires,
- les objets précieux : l'argenterie (ménagère en argent notamment), les fourrures, les vases, les armes anciennes et les instruments de musique anciens,
- les collections, c'est-à-dire la réunion d'objets de même nature ayant un rapport entre eux et faisant l'objet d'une cotation entre collectionneurs : timbres, monnaies, armes, jouets ...

Tout tapis, objet d'art, précieux ou collection d'une valeur unitaire inférieure à 998,24 € est considéré comme un objet usuel (intégré dans le capital "mobilier et objets usuels").

• **VOS BIENS À USAGE PROFESSIONNEL**

Nous garantissons automatiquement :

- **Si vous êtes salarié**, votre matériel se trouvant temporairement dans votre habitation. Les collections et les marchandises ne sont jamais garanties.
- **Si vous êtes non-salarié**, votre mobilier et votre matériel de bureau suivants : téléphone, fax, micro-informatique, se trouvant dans l'habitation assurée.

Cette garantie déroge à l'exclusion (indiquée dans l'encadré ci-après) des biens à usage professionnel et est accordée à hauteur de **2 370,82 €**.

Vous pouvez aussi choisir d'assurer :

- **Si vous êtes non salarié**, vos matériels, matériaux et outillages à condition qu'ils ne soient pas entreposés dans une partie des bâtiments assurés leur étant entièrement dédiée. Le montant garanti est indiqué sur vos Conditions Particulières et est indexé à chaque échéance annuelle en fonction de l'évolution de l'indice*.

— Confort —

Au titre de la formule **OPTIMAL PLUS** nous garantissons en plus :

• **LES ESPÈCES, TITRES ET VALEURS PERSONNELS* AU TITRE DU VOL**

Cette garantie déroge à l'exclusion indiquée dans l'encadré ci-après.

— Optimal Plus —

CE QUI EST EXCLU QUELLE QUE SOIT LA FORMULE

- **LES BIENS À USAGE PROFESSIONNEL AUTRES QUE CEUX GARANTIS AU TITRE DES FORMULES **CONFORT** ET **OPTIMAL PLUS**.**
- **LES VÉHICULES À MOTEUR, LEURS REMORQUES, ÉLÉMENTS OU ACCESSOIRES FIXÉS.**
- **LES EMBARCATIONS À VOILE OU À MOTEUR ET LEURS ACCESSOIRES.**
- **LES ANIMAUX.**
- **LES ESPÈCES, TITRES ET VALEURS PERSONNELS (LORSQUE VOUS ÊTES SALARIÉ(E))*.**
- **LES BIJOUX ET OBJETS DE VALEUR QUI VOUS SONT LOUÉS, PRÊTÉS OU CONFIÉS.**

Consultez le tableau des montants garantis page 7 pour connaître les limites d'indemnisation spécifiques à certains biens ou à certaines garanties.

*Cf. lexique

VOS GARANTIES HABITATION

INCENDIE ET ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS

DANS LE CADRE DES TROIS FORMULES, NOUS GARANTISSONS

les dommages causés directement aux biens assurés par :

- L'INCENDIE, c'est-à-dire la combustion avec flamme en dehors d'un foyer normal.
- LA FUMÉE SANS INCENDIE, due à un événement accidentel (par exemple, dysfonctionnement d'un appareil).
- L'ACTION SUBITE DE LA CHALEUR sans émission de flamme.
- L'EXPLOSION ET L'IMPLOSION : c'est-à-dire l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur et de la déflagration d'explosifs.
- LA CHUTE DIRECTE DE LA Foudre sur les bâtiments assurés.

Nous prenons en charge, sans retenue de franchise, les recharges des extincteurs utilisés pour combattre un incendie ou un début d'incendie.

CE QUI EST EXCLU AU TITRE DES FORMULES **ESSENTIEL** ET **CONFORT**

- LES DOMMAGES DE BRÛLURE CAUSÉS PAR LES FUMEURS.

Au titre de la formule **OPTIMAL PLUS**, nous garantissons en plus :

- les dommages de brûlures causés par les fumeurs

— Optimal Plus —

CE QUI EST EXCLU QUELLE QUE SOIT LA FORMULE

- LES DOMMAGES CAUSÉS PAR L'EXPLOSION DE LA DYNAMITE OU AUTRES EXPLOSIFS ANALOGUES, QUE VOUS POUVEZ DÉTENIR.



Nos Conseils Prévention :

Faites vérifier régulièrement vos appareils au gaz.

Ne laissez pas dans votre cuisine un récipient sur le feu sans surveillance.

Ne laissez pas une bougie allumée sans surveillance.

Stockez les cendres dans des récipients adaptés.

Évitez la multiplication des branchements électriques sur une même prise.

LES MESURES DE PRÉCAUTION QUE VOUS DEVEZ RESPECTER

Faites ramoner annuellement par un professionnel, les conduits de vos cheminées, chaudières, poêles à bois et inserts.

Faites réaliser la pose d'un insert de cheminée (foyer fermé) par un professionnel.

IMPORTANT : si le non respect de ces mesures est à l'origine du sinistre, une franchise supplémentaire de 20 % de votre indemnité sera appliquée.

Pensez à débroussailler régulièrement votre terrain.

Comme précisé dans l'article L 122.8 du Code des Assurances, une franchise supplémentaire de 5 000 € peut vous être réclamée en cas de dommages suite à un feu de forêt alors que vous ne vous êtes pas conformé à l'obligation de débroussaillage.

DOMMAGES ÉLECTRIQUES AUX BÂTIMENTS

DANS LE CADRE DES TROIS FORMULES, NOUS GARANTISSONS

Les dommages causés directement par l'action de l'électricité (court-circuit ou surtension) à l'installation électrique des bâtiments assurés, aux bâtiments assurés eux-mêmes, et aux appareils (chauffage, ventilation mécanique contrôlée, alarmes ...) qui leur sont intégrés.

DOMMAGES ÉLECTRIQUES AUX APPAREILS

Au titre des formules **CONFORT** et **OPTIMAL PLUS**, nous garantissons en plus les dommages causés directement à vos appareils électriques et électroniques (appareils électroménagers, téléviseurs, magnétoscopes, chaînes Hi-fi, micro-ordinateurs ...) par un court circuit ou une surtension.

— Confort et Optimal Plus —

PERTE DU CONTENU DES CONGÉLATEURS ET CAVES À VIN

Au titre de la formule **OPTIMAL PLUS**, nous garantissons en plus le contenu des congélateurs et réfrigérateur, rendu impropre à la consommation à la suite d'une élévation de température provoquée par une coupure de courant ou une panne de l'appareil.

Nous indemnisons les denrées alimentaires perdues sur la base des prix pratiqués dans votre région (grandes surfaces spécialisées pour les produits achetés congelés ou marché et commerce de détail pour les produits frais congelés à domicile).

Nous garantissons également, le remplacement du ou des appareils rendus inutilisables par la décomposition des aliments.

L'indemnisation totale des denrées alimentaires perdues et des appareils est limitée à **1 000 €*.**

Nous garantissons le contenu des armoires à vin endommagé par le gel, l'éclatement ou la fissuration des bouteilles suite à un dysfonctionnement accidentel de l'appareil.

Nous garantissons également le remplacement de l'appareil devenu inutilisable suite à la détérioration de son contenu.

L'indemnisation totale de l'appareil et de son contenu est limitée à **1 000 €*.**

— Optimal Plus —

* Ces montants ne sont pas indexés mais sont susceptibles d'actualisation.

CHOCS DE VÉHICULES

DANS LE CADRE DES TROIS FORMULES, NOUS GARANTISSONS

Les dommages causés directement aux bâtiments assurés et à leur contenu :

- par le choc d'un véhicule terrestre **identifié** (identification possible du propriétaire de ce véhicule notamment par son immatriculation),
- par un appareil aérien ou spatial ou un objet tombant de l'espace (ex satellite...).

Au titre des formules **CONFORT** et **OPTIMAL PLUS**, nous garantissons en plus les dommages causés aux bâtiments assurés et à leur contenu :

- par le choc d'un véhicule terrestre **non identifié**.

— Confort —

CE QUI EST EXCLU AU TITRE DES FORMULES **ESSENTIEL ET **CONFORT****

- LE CHOC D'UN VÉHICULE APPARTENANT À L'ASSURÉ OU CONDUIT PAR LUI OU PAR UNE PERSONNE DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE.

Au titre de la formule **OPTIMAL PLUS**, nous garantissons en plus les dommages causés aux bâtiments assurés et à leur contenu :

- par le choc d'un véhicule **appartenant à l'assuré**,
- par le choc d'un véhicule qui ne lui appartient pas **mais conduit par lui ou par une personne dont il est civilement responsable**.

— Optimal Plus —

Pour les dommages à votre clôture, pensez à souscrire l'option "Cadre de Vie".

BRIS DE VITRES

DANS LE CADRE DES TROIS FORMULES, NOUS GARANTISSONS

Le bris accidentel des vitres :

- des portes, fenêtres, fenêtres de toit (Velux, chiens assis...) des bâtiments assurés en communication avec l'extérieur,
- de la véranda désignée aux Conditions Particulières,
- des parois de balcon et des marquises.

Au titre de la formule **OPTIMAL PLUS**, nous garantissons en plus le bris accidentel lorsqu'ils sont fixés sur leur support :

- des vitres et miroirs des portes intérieures,
- des miroirs muraux, des cloisons vitrées et des cabines de douche,
- du mobilier en verre (table, bureau, bibliothèque, vitrine),
- des vitres et miroirs des meubles et placards,
- des aquariums,
- des vitres d'insert (foyer fermé), de four ou de plaques chauffantes,
- des capteurs solaires.



— Optimal Plus —

CE QUI EST EXCLU QUELLE QUE SOIT LA FORMULE

- LES RAYURES, ÉCAILLURES ET ÉBRÉCHURES,
- LES DOMMAGES RÉSULTANT DE LA VÉTUSTÉ DE L'INSTALLATION OU D'UN DÉFAUT D'ENTRETIEN MANIFESTE,
- LES DOMMAGES SURVENUS AU COURS DE TRAVAUX DE POSE OU DE DÉPOSE.

DÉGÂTS DES EAUX

DANS LE CADRE DES TROIS FORMULES, NOUS GARANTISSONS

Les dommages causés directement aux biens assurés par l'eau provenant :

- **de fuites, ruptures, ou débordements accidentels :**
 - de conduites situées à l'intérieur, ou en dessous, des bâtiments assurés,
 - d'appareils sanitaires tels que baignoires et lavabos...,
 - d'appareils à effet d'eau tels que machine à laver, radiateurs, chaudières...,
 - de récipients tels que les aquariums et les bacs de réfrigérateur,
 - des chéneaux et gouttières.
- **d'infiltrations d'eau à l'intérieur des locaux assurés provenant :**
 - des toitures, terrasses, balcons et façades,
 - des carrelages et des joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires.

L'indemnité sera versée après que vous ayez fait exécuter les réparations pour supprimer l'origine des infiltrations et stopper ainsi la progression des dommages.

- du refoulement des conduites d'évacuation, souterraine ou non, de votre habitation,
- d'un logement voisin.

Les frais de recherche des fuites d'eau :

Lorsqu'une fuite se produit sur une canalisation encastrée dans un bâtiment assuré, nous garantissons les frais de casse et de remise en état nécessités par la recherche de la fuite ou sa réparation à hauteur maximum de **3 493,84 €**.

Les dommages matériels à l'intérieur de votre habitation causés par les liquides autre que l'eau et résultant de la rupture des conduites alimentant vos appareils et installations de chauffage.

Au titre de la formule **OPTIMAL PLUS**, nous garantissons en plus :

- les frais de réparation de la canalisation à l'origine d'un dégât des eaux dans la limite de **374,34 €**, (par dérogation à l'exclusion ci-dessous),
- les dommages provoqués par des entrées d'eau, par des ouvertures (ex : la pluie qui rentre dans votre habitation suite à une fenêtre non étanche ou par des bouches de ventilation),
- la surconsommation d'eau due à une fuite garantie, sur présentation de justificatifs (factures de consommation d'eau, ...), à hauteur de **1 123,02 €**.

— Optimal Plus —

CE QUI EST EXCLU QUELLE QUE SOIT LA FORMULE

- **LES DOMMAGES RÉPÉTITIFS, C'EST-À-DIRE CEUX RÉSULTANT DE LA MÊME CAUSE QU'UN PRÉCÉDENT SINISTRE ET DONT LA RÉPARATION VOUS INCOMBANT N'A PAS ÉTÉ EFFECTUÉE.**
- **LES DOMMAGES RÉSULTANT D'UN DÉFAUT D'ENTRETIEN MANIFESTE.**
- **LES TRAVAUX OU RÉPARATIONS NÉCESSAIRES POUR SUPPRIMER LES CAUSES DU DOMMAGE.**



LES MESURES DE PRÉCAUTION QUE VOUS DEVEZ RESPECTER

Coupez l'alimentation d'eau des bâtiments assurés lorsque vous devez vous absenter plus de 7 jours.

Arrêtez la distribution d'eau et vidangez les conduites, réservoirs et chaudières non pourvus d'antigel, pendant les grands froids (température se maintenant pendant 24 heures au dessous de 0° à l'extérieur), si les locaux ne sont pas chauffés.

IMPORTANT : l'indemnité sera réduite de 50%, si les dommages ont été causés ou aggravés par le non-respect de ces prescriptions.



Nos Conseils Prévention :

- Pensez à vérifier vos gouttières et chéneaux régulièrement (nettoyage et étanchéité).
- Lors du fonctionnement d'une machine à laver, assurez-vous que le tuyau d'évacuation des eaux est solide et bien positionné.
- Vérifier régulièrement les joints d'étanchéité des installations sanitaires.
- En cas de fuite, coupez l'arrivée d'eau et appelez un plombier.

Consultez le tableau des montants garantis p. 7 pour connaître les limites d'indemnisation.

ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES

• *TEMPÊTE*

DANS LE CADRE DES TROIS FORMULES, NOUS GARANTISSONS

Les dommages causés directement par le vent aux biens assurés (bâtiments et contenu).

Nous garantissons également les dommages causés aux biens assurés (bâtiments et contenu) par le choc d'un corps renversé, ou projeté, par le vent (un arbre par exemple).

La tempête doit avoir une intensité telle qu'elle endommage des bâtiments de bonne construction, situés dans la commune de l'habitation assurée ou dans les communes avoisinantes. La presse locale, les services de secours (ex : pompiers...) et la mairie peuvent également confirmer la violence du vent.



Nos Conseils Prévention :

- Tenez vos portes, fenêtres et volets fermés pendant les orages ou coups de vent.
- Veillez à la solidité des installations extérieures comme les volets et antennes.
- Pensez à remiser les objets présents dans votre jardin pouvant être des projectiles en cas de tempête (salon de jardin...).

• *GRÊLE*

DANS LE CADRE DES TROIS FORMULES, NOUS GARANTISSONS

Les dommages causés aux bâtiments assurés (toitures, gouttières, chéneaux, façade, volets, persiennes et portes notamment) par la chute de la grêle.

• *AVALANCHE (SAUF HABITATION SITUÉE DANS UN DOM)*

Au titre des formules **CONFORT** et **OPTIMAL PLUS**, nous garantissons en plus :

- les dommages causés par une avalanche aux bâtiments assurés (et à leur contenu) à condition qu'ils soient situés en dehors d'un couloir d'avalanche connu.

• *POIDS DE LA NEIGE ET DE LA GLACE (SAUF HABITATION SITUÉE DANS UN DOM)*

Au titre des formules **CONFORT** et **OPTIMAL PLUS**, nous garantissons en plus :

- les dommages causés aux bâtiments assurés et à leur contenu par le poids de la neige ou de la glace sur votre toiture et les conséquences de sa chute sur les biens assurés.

— Confort et Optimal Plus —

• *DOMMAGES DE MOUILLE*

DANS LE CADRE DES TROIS FORMULES, NOUS GARANTISSONS

Les dommages consécutifs à la pluie, la neige ou la grêle pénétrant à l'intérieur de votre habitation, pendant les 72 heures, en fonction des possibilités pratiques de mise en place des mesures de sauvetage, qui suivent une destruction totale ou partielle de votre toiture par un événement climatique garanti.

• GEL (SAUF HABITATION SITUÉE DANS UN DOM)

Au titre des formules **CONFORT** et **OPTIMAL PLUS**, nous garantissons en plus :

- les dommages causés directement par l'action du gel sur les conduites et appareils qui y sont raccordés, situés à l'intérieur des bâtiments assurés.

— Confort —

Exclusivement avec la formule **OPTIMAL PLUS**, nous garantissons en plus :

- la surconsommation d'eau due à cet événement Gel à hauteur de **1 123,02 €** sur présentation de justificatifs (factures de consommation d'eau, ...).

— Optimal Plus —



LES MESURES DE PRÉCAUTION QUE VOUS DEVEZ RESPECTER

- Coupez l'alimentation d'eau de votre habitation lorsque vous devez vous absenter plus de 7 jours.
- Protégez les conduites situées dans les parties non chauffées de l'habitation par une gaine isolante, ou des câbles chauffants, ou bien encore de l'antigel.
- Arrêtez la distribution d'eau et vidangez les conduites, réservoirs et chaudières non pourvus d'antigel, pendant les grands froids (température se maintenant pendant 24 heures au dessous de 0° à l'extérieur), si les locaux ne sont pas chauffés.

IMPORTANT : l'indemnité sera réduite de 50 %, si les dommages ont été causés ou aggravés par le non-respect de ces prescriptions.

• INONDATION

Au titre des formules **CONFORT** et **OPTIMAL PLUS**, nous garantissons en plus les dommages causés directement par une inondation, c'est-à-dire :

- le débordement de cours d'eau ou d'étendues d'eau, naturels ou artificiels ainsi que les remontées de nappes phréatiques,
- le refoulement des égouts et canalisations souterraines,
- les eaux de ruissellement,
- les coulées de boues.

IMPORTANT : la garantie ne s'applique pas lorsque les bâtiments ont déjà subi deux inondations au cours des 10 dernières années.

— Confort et Optimal Plus —

CE QUI EST EXCLU QUELLE QUE SOIT LA FORMULE CHOISIE

- **LES DOMMAGES RÉPÉTITIFS, C'EST-À-DIRE CEUX RÉSULTANT DE LA MÊME CAUSE QU'UN PRÉCÉDENT SINISTRE ET DONT LA RÉPARATION VOUS INCOMBANT N'A PAS ÉTÉ EFFECTUÉE.**
- **LES DOMMAGES RÉSULTANT D'UN DÉFAUT D'ENTRETIEN MANIFESTE.**
- **LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES MERS ET OCÉANS.**
- **LES DOMMAGES RÉSULTANT D'ÉVÉNEMENTS QUALIFIÉS DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE PAR UN ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL ET PRIS EN CHARGE AU TITRE DE CES GARANTIES (VOIR PAGES 21 ET 22).**



Nos Conseils Prévention :

N'attendez pas de nous avoir déclaré le sinistre pour prendre les mesures conservatoires qui s'imposent (bâchage, fermetures provisoires, entreposage du mobilier assuré dans un endroit sec...).

CATASTROPHES NATURELLES

DANS LE CADRE DES TROIS FORMULES, NOUS GARANTISSONS :

Les dommages **matériels directs** causés aux biens immobiliers et mobiliers assurés par "l'intensité anormale d'un agent naturel".

La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de Catastrophe Naturelle.



VOS OBLIGATIONS

Vous devez nous déclarer tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès que vous en avez connaissance et, au plus tard, dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophe Naturelle.

Lorsque vous avez contracté plusieurs assurances susceptibles d'intervenir dans le règlement du sinistre, vous devez nous en aviser lors de votre déclaration.

● NOS OBLIGATIONS

Nous devons verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des biens endommagés (ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophe Naturelle, lorsque celle-ci est postérieure).

Cette indemnité est versée dans la limite des capitaux assurés et sous déduction de la franchise fixée par la réglementation.

Elle porte intérêt au taux légal à compter de l'expiration de ce délai, sauf cas fortuit ou de force majeure.

CE QUI EST EXCLU QUELLE QUE SOIT LA FORMULE CHOISIE

LA MISE EN JEU DES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES (PERTE D'USAGE, PERTE PÉCUNIAIRE DE L'ASSURÉ COPROPRIÉTAIRE, REMBOURSEMENT DES MENSUALITÉS DE PRÊTS IMMOBILIERS, FRAIS DE REMISE AUX NORMES, ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGE, HONORAIRES D'ARCHITECTE) ET FRAIS ANNEXES.

CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

DANS LE CADRE DES TROIS FORMULES, NOUS GARANTISSONS :

les conséquences pécuniaires des dommages à vos biens à usage d'habitation ou placés dans des locaux à usage d'habitation résultant de l'état de "catastrophe technologique" conformément et dans les limites de l'obligation d'assurance instaurée par les articles L. 128-1 et suivants du code des assurances.

La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel de la République française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

Nous garantissons la réparation intégrale des dommages subis par vos biens à usage d'habitation ou placés dans des locaux à usage d'habitation dans la limite, pour les biens mobiliers, des valeurs déclarées ou des capitaux assurés au contrat.

La garantie joue pour vos biens assurés en France Métropolitaine et dans les territoires d'Outre-Mer.

La garantie ne s'applique pas à l'égard des biens existant dans les zones, telles que définies au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, délimitées par un plan de prévention des risques technologiques approuvé dans les conditions prévues à l'article L. 515-22 du même code, à l'exception, toutefois, des biens existant antérieurement à la publication de ce plan.

La garantie ne s'applique pas non plus à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe technologique.



VOS OBLIGATIONS

Vous devez nous déclarer tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrés qui suivent.

Lorsque vous avez contracté plusieurs assurances susceptibles d'intervenir dans le règlement du sinistre, vous devez nous en aviser lors de votre déclaration.

● NOS OBLIGATIONS

Nous devons vous attribuer l'indemnité due au titre de la garantie légale dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de la publication de l'état de catastrophe technologique lorsque celle-ci est postérieure.

ACTES DE TERRORISME ET ATTENTATS

DANS LE CADRE DES TROIS FORMULES, NOUS GARANTISSONS :

- Les dommages matériels directs causés aux bâtiments assurés par un attentat ou acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du code pénal conformément et dans les limites instaurées par l'article L 126-2 du code des assurances.
- La réparation des dommages matériels y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs à ces dommages sont couvertes dans les limites de la franchise et des plafonds fixés au contrat au titre de la garantie incendie.

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer l'immeuble assuré, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale de l'immeuble ou le montant des capitaux assurés.

- La décontamination des débris ainsi que leur confinement ne rentrent pas dans le champ d'application de cette garantie.

VOL

DANS LE CADRE DES TROIS FORMULES, NOUS GARANTISSONS :

- **Le vol du contenu** assuré et d'objets à caractère immobilier à l'intérieur de :
 - votre habitation,
 - une dépendance ou une véranda déclarées aux Conditions Particulières, et communiquant avec l'habitation par un accès direct et intérieur.

Pour un appartement, il n'y a pas de communication directe et intérieure lorsqu'il y a nécessité de passer par une partie commune (couloir, escalier, ascenseur...) pour y accéder.

- **Les détériorations causées à l'habitation assurée et à son contenu** par le cambrioleur pour commettre le vol ou la tentative de vol.
- **Les détériorations immobilières causées lors d'un vol ou d'une tentative de vol aux dépendances** (en communication directe ou non avec l'habitation) **et annexes assurées.**
- **Les actes de vandalisme** commis dans les mêmes circonstances que la garantie vol, à l'intérieur de l'habitation et de ses dépendances avec communication directe.
- **Les frais de reconstitution des documents administratifs** (passeport, permis de conduire, carte grise, ...) dérobés à l'occasion d'un vol garanti.

DANS QUELLES CIRCONSTANCES LA GARANTIE VOL S'APPLIQUE-T-ELLE ?

- Quand une effraction* a été commise pour pénétrer dans les bâtiments assurés.
- Quand un cambrioleur s'est introduit ou maintenu à votre insu, dans les bâtiments assurés, alors que vous ou un membre de votre famille (ou une autre personne autorisée par vos soins) étiez présents dans les lieux.
- Quand des violences graves sur la personne de l'assuré (ou de quiconque présent dans les bâtiments assurés avec son autorisation) ont précédé, accompagné ou suivi le vol ou la tentative de vol.
- Quand un cambrioleur s'est introduit sans effraction, dans les bâtiments assurés, par ruse ou en utilisant une fausse identité.

A contrario, le vol survenu dans d'autres circonstances que celles qui viennent d'être énumérées n'est pas garanti.

Au titre des formules **CONFORT** et **OPTIMAL PLUS**, nous garantissons en plus :

- **le vol ou la tentative de vol dans les caves, dépendances et sous-sol, sans communication directe et intérieure avec l'habitation**, à concurrence d'un montant maximum de **3 618,62 €** pour une maison et **1 746,92 €** pour un appartement.

Pour que cette garantie s'applique, la cave ou la dépendance doivent comporter une porte sans claires-voies (sans jours, sans parties vides) et munie d'une serrure de sûreté. Les éventuelles parties vitrées de cette porte et des autres ouvertures doivent être protégées par des volets, des barreaux en métal ou du verre anti-effraction (l'espacement entre les barreaux ne doit pas être supérieure à 12 cm).

Par extension, le casier individuel à skis de l'habitation assurée, répondant à ces conditions de protection, est garanti,

- **les actes de vandalisme commis à l'intérieur de ces bâtiments,**
- **le vol (même sans effraction) des volets et autres éléments extérieurs fixés aux bâtiments assurés,**
- **le remplacement des serrures à la suite du vol des clés commis dans les bâtiments assurés.**

Nous prenons en charge le remplacement à l'identique des serrures :

- de l'ensemble des bâtiments assurés par nos soins (résidence principale, secondaire, locaux donnés en location, locaux professionnels),
- de votre véhicule s'il est assuré par nos soins.

Vous devez conserver les serrures remplacées et mentionner le vol des clés sur le dépôt de plainte.

— Confort —

Au titre de la formule **OPTIMAL PLUS**, nous garantissons en plus :

- **le vol ou la tentative de vol commis par escalade* des bâtiments assurés et sans effraction,**
- **le vol suite à l'usage de fausses clés,**
- **le vol de vos espèces et titres et valeurs personnels**, commis à l'intérieur de l'habitation assurée dans la limite de **1 123,02 €**, à l'exclusion des dépendances et vérandas,
- **le remplacement des serrures suite à la perte des clés,**
- **le vol suite à la perte ou au vol des clés,**
- **les dégradations et inscriptions (graffitis et tags) sur les bâtiments assurés** à l'exception des annexes dans la limite de **1 123,02 €**, autres que celles résultant d'un vol ou d'une tentative de vol,
- **le vol commis par un(e) employé(e) de maison ou celui commis en votre présence par une personne invitée**, sous réserve d'un dépôt de plainte nominatif,
- **le vol des pompes à chaleur, des panneaux solaires destinés au fonctionnement des bâtiments assurés, s'ils sont ancrés au sol.**



— Optimal Plus —



VOS OBLIGATIONS

En cas de perte ou de vol des clés, pensez à faire remplacer rapidement vos serrures. En effet, si le vol survient dans les 72 heures après la perte, il reste garanti, au-delà de ce délai, le vol n'est plus garanti.

CE QUI EST EXCLU QUELLE QUE SOIT LA FORMULE CHOISIE

- **LE VOL, LA TENTATIVE DE VOL OU LE VANDALISME COMMIS PAR UN ASSURÉ OU UN MEMBRE DE SA FAMILLE.**
- **LE VOL COMMIS DANS UN LOCAL COMMUN À USAGE COLLECTIF (EX : LOCAL À VÉLOS DANS IMMEUBLE COLLECTIF).**
- **LE VOL DES BIJOUX ET OBJETS DE VALEUR COMMIS DANS LES DÉPENDANCES, CAVES, SOUS SOL, VÉRANDAS ET ANNEXES.**
- **LE VOL COMMIS PENDANT LA DURÉE DE L'OCCUPATION DES BÂTIMENTS ASSURÉS PAR UN LOCATAIRE (N'EST PAS CONSIDÉRÉ COMME LOCATAIRE, L'OCCUPANT À QUI VOUS CONFIEZ VOTRE HABITATION PENDANT VOTRE ABSENCE : AMI, MEMBRE DE VOTRE FAMILLE, GARDIEN BÉNÉVOLE, ...).**
- **LES VOLS COMMIS SANS EFFRACTION À L'AIDE DES CLÉS DÉPOSÉES À L'EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS ASSURÉS EN UN LIEU REPÉRABLE ET FACILEMENT ACCESSIBLE (BOITE À LETTRES, SOUS UN PAILLASSON...).**
- **LE VOL DES OBJETS EN PLEIN AIR (JARDIN, BALCON, TERRASSE...).**



Nos Conseils Prévention :

- **Pensez à fermer l'ensemble de vos ouvertures (même situées en hauteur) lorsque vous vous absentez.**

Consultez le tableau des montants garantis p. 7 pour connaître les limites d'indemnisation.

QUELS SONT LES MOYENS DE PROTECTION REQUIS ?

Nous attachons une importance particulière à la protection des biens contre le vol. Les moyens de protection sont définis en fonction de l'importance du mobilier à assurer. Le niveau de protection requis et la conformité des protections de votre habitation à ce niveau sont mentionnés aux Conditions Particulières.

VOL : PROTECTIONS REQUISES

	NIVEAU 1	NIVEAU 2
Maison Individuelle		
Portes permettant l'accès direct ou indirect à la maison (Entrée, service, communication véranda/maison, garage...)	protégées par serrure de sûreté simple (1) si parties vitrées : protégées par barreaux en métal ou volets (3) ou verre anti effraction (4)	protégées par serrure de sûreté simple (1) avec 3 points de fermeture (serrure multipoints ou serrure plus verrous) - si parties vitrées : protégées par barreaux en métal ou volets (3) ou verre anti effraction (4)
Autres ouvertures (portes fenêtres, baies vitrées fenêtres...)	si accessibles sans échelle (2) protégées par barreaux en métal ou volets (3) ou verre anti effraction (4)	si accessibles sans échelle (2) : protégées par des volets en bois, en métal ou en POLYEX (PVC exclu) ou barreaux en métal (3) ou verre anti effraction (4)
Appartement		
Portes donnant accès à l'appartement (Entrée, service, communication véranda/ appartement)	protégées par serrure de sûreté simple (1) si parties vitrées : protégées par barreaux en métal ou volets (3) ou verre anti effraction (4)	protégées par porte blindée avec cornière anti-pince et munies de serrure de sûreté homologuée 2 étoiles A2P avec 3 points de fermeture - si parties vitrées : protégées par des volets en bois, en métal ou en POLYEX (PVC exclu) ou barreaux en métal (3) ou verre anti effraction (4)
Autres ouvertures (portes fenêtres, baies vitrées fenêtres...)	si situées à moins de 5 m du sol : protégées par barreaux en métal ou volets (3) ou verre anti effraction (4)	si situées à moins de 5 m du sol : protégées par des volets en bois, en métal ou en POLYEX (PVC exclu) ou barreaux en métal (3) ou verre anti effraction (4)

(1) La serrure de sûreté simple correspond aux systèmes de fermeture (à l'exclusion des cadenas) actionnés par les modèles courants de clés plates (à tailles latérales, inclinées ou à bille, à l'exclusion des clés à panneton à tailles droites. Ces dernières correspondant généralement à des modèles anciens ou simplement utilisées pour les portes intérieures).

(2) Il s'agit des ouvertures accessibles à une personne seule, sans aide et sans accessoires. Il est admis en niveau 1 et niveau 2 que les Velux, tabatières, lucarnes en chien assis et autres ouvertures en toiture ne satisfaisant pas à cette contrainte, ne soient pas protégées.

(3) L'espacement des barreaux ne doit pas être supérieur à 12 cm.

(4) Le verre anti-effraction de type 44-2, SP10 ou équivalent, est admis en remplacement des volets ou des barreaux.

Un système d'alarme ou télésurveillance peut être exigé. Cette obligation est alors mentionnée sur vos Conditions Particulières

L'importance du mobilier assuré peut justifier des protections supplémentaires qui sont alors détaillées sur ces mêmes Conditions Particulières (niveau 3).



S'il est constaté à la suite d'un vol que les protections (décrites dans le tableau ci-dessus) ne sont pas conformes au niveau indiqué sur les Conditions Particulières, l'indemnité est limitée à 20 % des capitaux assurés.

EN CAS D'ABSENCE PROLONGÉE (INHABITATION)

LA GARANTIE DES BIJOUX, OBJETS DE VALEUR ET ESPÈCES, FONDS TITRES ET VALEURS (CES DERNIERS UNIQUEMENT GARANTIS EN FORMULE "OPTIMAL PLUS") EST SUSPENDUE PENDANT LES PÉRIODES D'INHABITATION* À COMPTER DU 31^{ÈME} JOUR D'ABSENCE POUR VOTRE RÉSIDENCE PRINCIPALE ET DÈS VOTRE DÉPART POUR VOTRE RÉSIDENCE SECONDAIRE.



QUELLES SONT LES MESURES DE SÉCURITÉ QUE VOUS DEVEZ RESPECTER ?

- Quand vous vous absentez pendant la journée (entre 6 heures et 22 heures) même pour une courte durée : vous devez utiliser tous les moyens de fermeture (portes, fenêtres, serrures, verrous ...).
- Quand vous êtes absent pendant la nuit (entre 22 heures et 6 heures) ou quand vous vous absentez plus d'une journée : vous devez utiliser tous les moyens de fermeture (portes, fenêtres, serrures, verrous...) et fermer vos volets.
- Le système d'alarme ou télésurveillance, s'il fait partie des protections mentionnées aux Conditions Particulières, doit être activé lorsque vous vous absentez même peu de temps, de jour comme de nuit.

Bien sûr, vous devez maintenir ces moyens de fermeture et de protection en bon état d'entretien et de fonctionnement.

LA GARANTIE VOL N'EST PAS DUE SI VOUS N'AVEZ PAS RESPECTÉ CES MESURES DE SÉCURITÉ.

Toutefois, en cas de vol avec effraction :

- la garantie est maintenue mais limitée à 20 % des différents capitaux assurés si le non-respect des mesures de sécurité a seulement facilité l'effraction (effraction sur une fenêtre dont les volets sont restés ouverts par exemple),
- la garantie est maintenue en totalité s'il est démontré que le vol est sans relation avec le non-respect des mesures de sécurité (effraction sur la porte d'entrée alors qu'une fenêtre de l'étage est restée ouverte par exemple).

VOL HORS DE VOTRE DOMICILE

Au titre de la formule **OPTIMAL PLUS**, et exclusivement pour l'assurance de votre résidence principale, nous garantissons en plus :

- le vol par effraction :
 - de vos objets personnels dans une location de vacances (Villa, appartement, mobile home ou caravane hors circulation),
 - de votre mobilier chez des parents, des amis ou dans un garde meuble pour une durée maximum de 3 mois,
- le vol sans effraction de vos objets personnels dans une chambre d'hôtel,
- le vol commis par agression*,
- le vol de bagages enregistrés pour un voyage,
- le remplacement des serrures de l'habitation assurée suite au vol ou à la perte de vos clés survenus hors de votre domicile,
- la reconstitution de vos documents administratifs volés en même temps que les clés de votre domicile,
- le vol survenu dans un casier individuel à skis de votre location de vacances, fermé par une porte pleine (sans claires-voies et sans vitrage) et munie d'une serrure de sûreté simple.

— Optimal Plus —

Consultez le tableau des montants garantis page 7 pour connaître la limite d'indemnisation.

*Cf. lexique

CE QUI EST EXCLU AU TITRE DES VOLS SURVENUS HORS DE VOTRE DOMICILE AVEC LA FORMULE **OPTIMAL PLUS**

- VOS BIENS LORSQU'ILS SE TROUVENT :

- DANS UNE RÉSIDENCE SECONDAIRE, UN BÂTIMENT DONNÉ EN LOCATION OU INOCCUPÉ, UNE ANNEXE, UN GARAGE OU TOUT AUTRE BÂTIMENT DONT VOUS ÊTES PROPRIÉTAIRE OU DONT VOUS AVEZ L'USAGE,
- DANS UN VÉHICULE TERRESTRE À MOTEUR, SA REMORQUE OU SA CARAVANE, OU DANS UN BATEAU,
- DANS UN LIEU MIS À LA DISPOSITION DE PLUSIEURS PERSONNES, DANS UN ENDROIT PUBLIC, DANS UN LIEU DE PASSAGE,
- LE VOL DES BIJOUX ET OBJETS DE VALEURS DANS LES CAVES ET DÉPENDANCES DE LA LOCATION DE VACANCES,
- VOS BIENS À USAGE PROFESSIONNEL,
- LE VOL PAR AGRESSION SURVENU DANS LE CADRE DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE.

Tous Risques Accidentels

Au titre de la formule **OPTIMAL PLUS** nous garantissons en plus :

l'ensemble des **dommages accidentels*** directs affectant les biens assurés immobiliers et mobiliers.

Les biens mobiliers sont assurés **en tous lieux**.

Exemples :

- vous faites tomber votre appareil photo dans votre salon, grâce à cette garantie "Tous Risques Accidentels", il pourra être indemnisé,
- un coup de vent a rabattu votre fenêtre sur votre téléviseur, ce qui occasionne sa chute, grâce à cette garantie "Tous Risques Accidentels", il pourra être indemnisé.

Les conditions de mise en jeu des garanties, les plafonds et les exclusions de la formule **OPTIMAL PLUS** indiqués pour chacun des événements garantis s'appliquent également pour cette garantie Tous Risques Accidentels.



VOS OBLIGATIONS

Vous devez tenir à notre disposition les biens endommagés.

CE QUI EST EXCLU

LES DOMMAGES :

- CAUSÉS PAR LES PARASITES ET INSECTES XYLOPHAGES (TERMITES, CAPRICORNES, VRILLETES...),
- CAUSÉS PAR DES CHAMPIGNONS ET AUTRES MOISSISURES (MÉRULE...),
- CAUSÉS PAR UN VIRUS INFORMATIQUE,
- CAUSÉS AUX BIENS PROFESSIONNELS ASSURÉS AUTOMATIQUEMENT (VOIR P. 13) POUR UN ÉVÉNEMENT SURVENU HORS DE L'HABITATION ASSURÉE,
- CAUSÉS AUX BIENS PROFESSIONNELS SUIVANTS : MATÉRIEL, MATÉRIAUX ET OUTILLAGE,
- SUITE À DES DYSFONCTIONNEMENTS RÉSULTANT D'UNE CAUSE INTERNE (EX : DÉFAUTS, BRIS DE COMPOSANTS, PANNE ...),
- RÉSULTANT DE LA MÊME CAUSE QU'UN PRÉCÉDENT SINISTRE ET DONT LA RÉPARATION VOUS INCOMBANT N'A PAS ÉTÉ EFFECTUÉE,
- RÉSULTANT DE LA PERTE OU DU VOL D'UN OBJET,
- RÉSULTANT D'UN DÉFAUT D'ENTRETIEN MANIFESTE,
- DE NATURE À ENGAGER LA RESPONSABILITÉ D'UN CONSTRUCTEUR EN VERTU DES ARTICLES 1792 À 1792-6 ET 2270 DU CODE CIVIL Y COMPRIS CEUX RÉSULTANT DE TRAVAUX IMMOBILIERS RÉALISÉS DIRECTEMENT PAR L'ASSURÉ OU PAR UN DE SES PRÉPOSÉS,
- CAUSÉS PAR UN AFFAISSEMENT DE TERRAIN LORSQUE LE BÂTIMENT EST CONSTRUIT SUR UNE CAVITÉ SOUTERRAINE NATURELLE OU ARTIFICIELLE (GALERIE, MINE, MARNIÈRE, CARRIÈRE...),
- RÉSULTANT D'UN ÉVÉNEMENT QUALIFIÉ DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE,
- AUX BIENS TRANSPORTÉS DANS OU SUR UN VÉHICULE TERRESTRE À MOTEUR, SA REMORQUE OU SA CARAVANE, OU DANS UN BATEAU, VOUS APPARTENANT OU APPARTENANT À UNE PERSONNE ASSURÉE,
- CAUSÉS PAR LA DILATATION OU LA RÉTRACTATION DES MATÉRIAUX CONSÉCUTIVES À DES VARIATIONS DE TEMPÉRATURE,
- CAUSÉS PAR DES MOUVEMENTS DE TERRAIN CONSÉCUTIFS À LA SÉCHERESSE ET/OU LA RÉHYDRATATION DES SOLS.

— Optimal Plus

*Cf. lexique

VOS GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

LA PERTE D'USAGE DE VOTRE HABITATION

DANS LE CADRE DES TROIS FORMULES, NOUS GARANTISSONS :

Dans le cas où un événement garanti (Incendie ou tempête par exemple) endommage gravement votre habitation, au point de vous contraindre à la quitter temporairement :

- si vous êtes locataire et devez continuer à payer votre loyer, nous vous en remboursons le montant,
- si vous êtes propriétaire, copropriétaire ou usufruitier, nous vous indemnisons sur la base de la valeur locative annuelle de votre habitation,
- si vous donnez en location (avec un bail) tout ou partie de votre habitation, nous vous remboursons le montant des loyers que vous ne pourrez percevoir si votre locataire est contraint de quitter le logement sinistré,

Le montant de l'indemnité est déterminé en fonction du temps nécessaire, d'après les experts, à la remise en état des lieux.

Elle vous sera versée pendant **1 an** maximum si vous avez souscrit la formule **ESSENTIEL**.

- Si vous donnez en location saisonnière tout ou partie de votre résidence principale ou secondaire, nous vous indemnisons à concurrence de la moitié de votre perte de revenus. Cette perte doit être justifiée par une réservation ferme avec versement d'acompte.

Au titre des formules **CONFORT** et **OPTIMAL PLUS** la durée d'indemnisation possible est portée à **2 ans**.

— Confort et Optimal Plus —

Pour les trois formules, si un événement de même nature que ceux garantis dans votre contrat, se produit dans votre voisinage et vous contraint à quitter temporairement votre habitation, la garantie est mise en jeu dans les mêmes conditions, dans la limite de **6 mois**.

LA PERTE PÉCUNIAIRE DE L'ASSURÉ COPROPRIÉTAIRE

Au titre des formules **CONFORT** et **OPTIMAL PLUS**, nous vous indemnisons des charges qui vous sont imputées au titre d'un accident dont la copropriété non assurée est responsable.

Cette garantie porte sur les dommages occasionnés par le bâtiment à des tiers ou des copropriétaires.

— Confort et Optimal Plus —

LE REMBOURSEMENT DE VOS MENSUALITÉS DE PRÊTS IMMOBILIERS

Si vous êtes propriétaire et au titre des formules **CONFORT** et **OPTIMAL PLUS**, nous vous remboursons les mensualités de prêt(s) destiné(s) au financement du bien immobilier assuré par le présent contrat si un événement garanti rend ce bien inhabitable et entraîne la mise en jeu de la garantie **Perte d'usage**.

Le remboursement correspond à la mensualité annoncée dans les tableaux d'amortissement du ou des prêts souscrits. Cette garantie cesse de plein droit en cas de remboursement anticipé du ou des prêts.

La durée de remboursement possible est limitée à **2 ans** en formule **CONFORT** ou **OPTIMAL PLUS**.

Notre indemnisation au titre de cette garantie ne pourra excéder **2 495,60 €** par mois.

— Confort et Optimal Plus —

LES FRAIS DE REMISE AUX NORMES

Au titre de la formule **OPTIMAL PLUS** nous garantissons en plus :

suite à un sinistre garanti et lorsque la législation impose des frais supplémentaires liés à la remise aux normes du bâtiment ou de ses installations (électrique notamment) nous garantissons ces frais uniquement sur la partie de l'habitation sinistrée et dans la limite de **224,60 €** par m² habitable.

— Optimal Plus —

L'ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGE

Au titre de la formule **OPTIMAL PLUS**, nous garantissons en plus :

la cotisation de l'assurance Dommages Ouvrage lorsque l'importance et la nature des travaux de reconstruction rendent obligatoire la souscription d'un tel contrat.

— Optimal Plus —

LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES SECOURS

DANS LE CADRE DES TROIS FORMULES, NOUS GARANTISSONS :

les dommages matériels causés à l'ensemble des biens assurés par les secours (pompiers...) lors d'un sinistre tel que défini au présent contrat et survenu à votre domicile assuré ou dans votre voisinage.

VOS FRAIS ANNEXES

DANS LE CADRE DES TROIS FORMULES, NOUS GARANTISSONS

Vos frais personnels et justifiés consécutifs au sinistre garanti, quand ils ne font pas l'objet d'une garantie définie précédemment. Il s'agit :

- des frais de déplacement et de remplacement de votre mobilier rendus nécessaires par les travaux à effectuer,
- des honoraires de maîtrise d'oeuvre liés à la reconstruction des bâtiments assurés par le présent contrat,
- des frais de clôture provisoire,
- des frais exposés, avec notre accord, pour la récupération d'objets volés,
- des frais d'abonnement (compteurs électrique et gaz, abonnement téléphone fixe, abonnement Internet...) que vous devez continuer à payer pendant la durée de reconstruction de votre habitation sinistrée,
- du temps de travail perdu du fait de démarches diverses,
- de la cotisation d'assurance de votre habitation sinistrée pendant la durée de la perte d'usage.

Au titre des formules **CONFORT** et **OPTIMAL PLUS**, nous garantissons en plus :

- les honoraires d'un expert mandaté par vos soins.

— Confort et Optimal Plus —

Au titre de la formule **OPTIMAL PLUS**, il s'agit en plus :

- des honoraires d'un architecte d'intérieur, uniquement si vous avez fait appel à lui avant le sinistre.

— Optimal Plus —

CE QUI EST EXCLU DANS LES FORMULES **ESSENTIEL ET **CONFORT** AU TITRE DE LA GARANTIE FRAIS ANNEXES LES HONORAIRES D'UN ARCHITECTE D'INTÉRIEUR**

Pour les limites d'indemnisation au titre de la garantie Frais Annexes et de la formule souscrite, consultez le tableau page 8.

CE QUI EST EXCLU QUELLE QUE SOIT LA FORMULE POUR L'ENSEMBLE DES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES ELLES NE S'APPLIQUENT PAS LORSQUE LE SINISTRE EST QUALIFIÉ DE CATASTROPHE NATURELLE PAR UN ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL.

VOS GARANTIES HORS DOMICILE, VOYAGES, VACANCES

DANS LE CADRE DES TROIS FORMULES ET EXCLUSIVEMENT POUR L'ASSURANCE DE VOTRE RESIDENCE PRINCIPALE, NOUS GARANTISSONS :

- **VOTRE RESPONSABILITÉ LOCATION OCCASIONNELLE (VILLÉGIATURE)**

Nous garantissons votre responsabilité de locataire, et celle que vous pouvez encourir vis-à-vis des voisins et des tiers, à l'occasion d'un incendie, explosion, dégât des eaux, lorsque vous louez un logement (il peut s'agir d'une villa, d'un appartement, d'une chambre d'hôtel, d'un mobile home ou d'une caravane hors circulation) **pour une durée maximum de 3 mois**, notamment pour vos vacances. La garantie vous est également acquise pour une location de salle ou de chapiteau à l'occasion d'une fête familiale.

- **LES FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS**

Nous garantissons le remboursement des frais de recherche et de secours qui vous seraient réclamés par les communes françaises ou organismes étrangers ayant engagé ces frais, consécutifs à la pratique d'un sport à titre amateur ou d'une activité de loisirs. Cette garantie est accordée aux personnes assurées par la garantie responsabilité civile vie privée de votre présent contrat, à concurrence de 5 000 euros par événement déclenchant les frais de recherche et de secours pour l'ensemble des personnes assurées.

Sont pris en charge les frais de recherche et de secours jusqu'au centre de soin le plus proche du lieu de l'événement en France et dans les pays frontaliers.

- **VOTRE MOBILIER HORS DOMICILE**

Nous garantissons les dommages subis, du fait d'un événement garanti au titre de la formule souscrite, en dehors d'un vol, par votre mobilier assuré, hors de votre habitation **pour une durée maximum de 3 mois**, notamment suite à un déménagement, lors d'un séjour chez des parents ou amis, à l'hôtel, en camping, dans une villa louée pour vos vacances.

Si vous avez souscrit la formule **OPTIMAL PLUS**, vous bénéficiez de la garantie vol hors domicile (voir p. 25).

CE QUI EST EXCLU QUELLE QUE SOIT LA FORMULE

- **LES DOMMAGES SURVENUS DANS UN BÂTIMENT DONT VOUS ÊTES PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT À UN TITRE QUELCONQUE (RÉSIDENCE SECONDAIRE, BÂTIMENT DONNÉ EN LOCATION OU INOCCUPÉ, ANNEXE OU GARAGE À UNE ADRESSE DISTINCTE DE L'HABITATION ASSURÉE), LOCAL PROFESSIONNEL.**
- **VOS OBJETS MOBILIERS LORSQU'ILS SE TROUVENT DANS UN VÉHICULE TERRESTRE À MOTEUR, SA REMORQUE OU SA CARAVANE, OU DANS UN BATEAU, VOUS APPARTENANT OU APPARTENANT À UNE PERSONNE AYANT LA QUALITÉ D'ASSURÉ.**
- **VOS BIENS À USAGE PROFESSIONNEL.**

LE SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE

Au titre des formules **CONFORT** et **OPTIMAL PLUS** :

Lorsque vous avez subi un traumatisme psychologique suite à une agression ayant entraîné des blessures, une Catastrophe Naturelle, un attentat ou encore à la suite d'un sinistre garanti rendant votre résidence principale inhabitable, nous prenons en charge le soutien thérapeutique des personnes assurées après la mise en œuvre du service d'accompagnement psychologique de Assistance Banque Populaire (page 62).

Nous vous remboursons les sommes restées à charge après intervention de la Sécurité sociale et/ou de tout autre régime de prévoyance.

Cette garantie est accordée dans la limite de 5 000 €* par sinistre pour les consultations réalisées dans les 12 mois suivant le sinistre.

— Confort et Optimal Plus —

Consultez le tableau des montants garantis page 8 pour connaître les limites d'indemnisation.

* Ces montants ne sont pas indexés mais sont susceptibles d'actualisation.

VOTRE OPTION CADRE DE VIE (AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS)

Au titre des formules **CONFORT** et **OPTIMAL PLUS**, cette option "Cadre de Vie" peut-être choisie.

Lorsque vous avez souscrit cette option, nous garantissons aux conditions et dans les limites des formules **CONFORT** et **OPTIMAL PLUS**, à concurrence du capital indiqué sur vos Conditions Particulières :

- les éléments de clôture du terrain sur lequel est située l'habitation assurée : clôtures maçonnées en pierres, briques, agglomérés de ciment ou de béton, moellons ainsi que les clôtures en grillages,
- le portail et ses accessoires : système de motorisation, interphone,
- les équipements intégrés aux clôtures : alarmes, vidéo-surveillance,
- les aménagements ou équipements à caractère immobilier du terrain fixés ou scellés : les terrasses, installations électriques, éclairages, allées dallées, kiosques, puits, pompes, arrosages automatiques, portiques de jeux, serres*, barbecues maçonnés et scellés, les pergolas, gloriettes, kiosque, ...,
- les piscines (y compris leurs accessoires, ex. : bêche, robot, pompe à chaleur, ...), courts de tennis sont également assurés,
- les haies, arbres et arbustes (ces biens ne sont pas garantis pour une habitation située dans un DOM),
- les jacuzzis et spas,
- le mobilier de jardin (dans la limite de 50 % du capital "Cadre de vie").

Exception : en cas de catastrophes naturelles, l'indemnisation de l'ensemble des aménagements construits du terrain (murs de clôtures, piscine, ...) se fera selon les modalités "bâtiments" de la formule souscrite et non à concurrence du capital Cadre de vie.

• **NOUS GARANTISSONS LES DOMMAGES MATÉRIELS CAUSÉS DIRECTEMENT AUX BIENS ASSURÉS PAR :**

- la chute de la foudre, un incendie ou une explosion,
- le choc d'un véhicule terrestre (même si son propriétaire n'est pas identifié),
- le choc par un appareil aérien ou par un objet tombant de l'espace,
- la tempête, la grêle, une inondation,
- un court-circuit ou une surtension,
- le poids de la neige, une avalanche (sauf dans un DOM),
- une catastrophe naturelle.

Important : la garantie inondation ne s'applique pas lorsque le terrain a déjà subi deux inondations au cours des 10 dernières années.

• **AUTRES GARANTIES**

En plus, nous garantissons :

- le vol du portail, du portillon ou d'un autre élément de clôture,
- le vol des arbres et arbustes (sauf dans un DOM),
- pour les piscines, serres et courts de tennis :
 - le vol des accessoires et équipements fixés,
 - le bris accidentel des vitres (y compris polycarbonate et assimilés) des serres et couvertures de piscines,
- les frais de terrassement et de casse des allées et terrasses de votre terrain pour localiser et réparer une fuite d'eau sur une canalisation d'alimentation d'eau extérieure enterrée, reliant votre compteur à votre habitation. Nous prenons également en charge la surconsommation d'eau due à cette fuite sur présentation de justificatifs (factures de consommation d'eau), à hauteur de **1 123,02 €**,

*Serres (horticoles) avec armature ancrée au sol par des fondations, soubassements ou dés de maçonnerie et couverture rigide (les bâches et plastiques souples sont exclus).

- le vol d'équipements immobiliers fixés (même sans effraction) tels que les luminaires de jardin, pergola ou portique de jeux,
- les dommages causés par un court-circuit ou une surtension aux installations électriques du terrain tels que l'éclairage, arrosage automatique ou pompes,
- les dommages causés par la chute des arbres, abattus par la tempête ou la foudre, aux biens assurés dans cette option (les clôtures, les aménagements ou équipements à caractère immobilier du terrain sur lequel est implantée l'habitation),
- les frais de tronçonnage et d'évacuation des arbres endommagés par un événement garanti au titre de cette option (garantie non acquise dans un DOM),
- les frais de déblais et de remise en état du terrain dévasté par une inondation : les allées, les murs de soutènement, les pelouses, les plans d'eau, les terrasses, ...,
- les frais de dessouchage des arbres endommagés suite à une tempête (garantie non acquise dans les DOM).

— Confort —

CE QUI EST EXCLU AU TITRE DE LA FORMULE **CONFORT**

LE CHOC D'UN VÉHICULE APPARTENANT À L'ASSURÉ OU CONDUIT PAR LUI OU PAR UNE PERSONNE DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE.

- LA GARANTIE TOUS RISQUES ACCIDENTELS CADRE DE VIE

Au titre de la formule **OPTIMAL PLUS**, sont garantis les autres dommages accidentels* affectant les aménagements ou équipements à caractère immobilier du terrain.

Nous garantissons également, sous réserve d'un dépôt de plainte, les actes de vandalisme et inscriptions (tags, graffitis) sur les murs de clôture et le portail de l'habitation assurée.

Exemples : - Vous endommagez votre portail avec votre véhicule. Grâce à cette garantie, nous interviendrons pour les dommages causés au portail.
- un animal est tombé dans votre piscine et a endommagé le liner. Grâce à cette garantie, nous interviendrons pour les dommages causés à ce liner.

- EN PLUS, NOUS GARANTISSONS :

- les frais de réparation de la canalisation d'alimentation d'eau extérieure enterrée fuyarde dans la limite de **374,34 €**.

CE QUI EST EXCLU AU TITRE DE LA GARANTIE TOUS RISQUES ACCIDENTELS DE LA FORMULE **OPTIMAL PLUS**

- LES DOMMAGES CAUSÉS AUX :

- HAIES, ARBRES ET ARBUSTES.

- LES DOMMAGES CAUSÉS PAR :

- LES PARASITES ET INSECTES XYLOPHAGES (TERMITES, CAPRICORNES, VRILLETES...),
- LES CHAMPIGNONS ET AUTRES MOISSURES (MÉRULE...),
- UN AFFAISSEMENT DU TERRAIN AMÉNAGÉ SUR UNE CAVITÉ SOUTERRAINE (GALERIE, MINE, MARNIÈRE, CARRIÈRE...),
- LE GEL,
- LA DILATATION OU LA RÉTRACTATION DES MATÉRIAUX CONSÉCUTIVES À DES VARIATIONS DE TEMPÉRATURE,
- DES MOUVEMENTS DE TERRAIN CONSÉCUTIFS À LA SÉCHERESSE ET/OU LA RÉHYDRATATION DES SOLS.

— Optimal Plus —

CE QUI EST EXCLU QUELLE QUE SOIT LA FORMULE CHOISIE

- LES DOMMAGES CAUSÉS PAR L'EXPLOSION DE LA DYNAMITE OU AUTRES EXPLOSIFS ANALOGUES, QUE VOUS POUVEZ DÉTENIR. LES FEUX D'ARTIFICE RESTENT GARANTIS,
- LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES MERS ET OCÉANS,
- LES DOMMAGES RÉSULTANT D'ÉVÉNEMENTS QUALIFIÉS DE **CATASTROPHES NATURELLES** OU TECHNOLOGIQUES PAR UN ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL ET PRIS EN CHARGE AU TITRE DE CETTE GARANTIE (CF. GARANTIES PAGES 21 ET 22),
- LES DOMMAGES CAUSÉS PAR UNE INONDATION LORSQUE LE TERRAIN A DÉJÀ SUBI **2** INONDATIONS AU COURS DES **10** DERNIÈRES ANNÉES,
- LES DOMMAGES RÉPÉTITIFS, C'EST-À-DIRE CEUX RÉSULTANT DE LA MÊME CAUSE QU'UN PRÉCÉDENT SINISTRE ET DONT LA RÉPARATION VOUS INCOMBANT N'A PAS ÉTÉ EFFECTUÉE,
- LES DOMMAGES RÉSULTANT D'UN DÉFAUT D'ENTRETIEN MANIFESTE,
- LES DOMMAGES DE NATURE À ENGAGER LA RESPONSABILITÉ D'UN CONSTRUCTEUR EN VERTU DES ARTICLES **1792 À 1792-6 ET 2270** DU **CODE CIVIL** Y COMPRIS CEUX RÉSULTANT DE TRAVAUX IMMOBILIERS RÉALISÉS DIRECTEMENT PAR L'ASSURÉ OU L'UN DE SES PRÉPOSÉS,
- LE VOL DU MOBILIER DE JARDIN,
- LES DOMMAGES CAUSÉS AUX POTS, POTERIES ET LEUR CONTENU,
- LES DOMMAGES CAUSÉS AUX OBJETS D'ORNEMENT.

Consultez :

- le tableau des montants garantis page 8 pour connaître les limites d'indemnisation,
- les modalités d'indemnisation "bâtiment" page 34 pour les aménagements à caractère immobilier du terrain et les éléments de clôture,
- les modalités d'indemnisation "votre mobilier et objets usuels" page 35 pour le mobilier de jardin.

LES MODALITÉS D'INDEMNISATION

L'ESTIMATION DE VOS DOMMAGES

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

• *SUR QUELLE BASE ?*

LE PRINCIPE : vos dommages sont estimés en fonction des prix en vigueur au jour du sinistre.

• *SELON QUELLES MODALITÉS ?*

Les dommages sont évalués de gré à gré (d'un commun accord entre vous et nous).

Nous nous chargeons de l'expertise lorsqu'elle est nécessaire.

Vous pouvez également faire appel à un expert de votre choix. Nous désignerons le nôtre. Si ces deux experts ne parviennent pas à un accord, ils feront appel à un troisième. Tous les trois opéreront en commun et à la majorité des voix. Chacun de nous prendra en charge les frais et honoraires de son expert et, le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

• *LES JUSTIFICATIFS DE VOTRE PRÉJUDICE.*

Au moment du sinistre, vous devez être en mesure de justifier la nature et l'importance du dommage au moyen de factures ou de certificats de garantie notamment.

La somme assurée ne peut en effet suffire à prouver soit l'existence, soit la valeur de vos biens sinistrés.

Outre les justificatifs de votre préjudice, nous vous demanderons de nous remettre les documents justifiant de vos qualités à recevoir l'indemnité (titre de propriété, pouvoirs en cas d'indivision, main levée en cas d'opposition bancaire ou autre ...).



Notre Conseil :

Pensez à prendre des photos de votre mobilier et de vos objets usuels

LE VERSEMENT DE VOTRE INDEMNITÉ

• *DANS QUEL DÉLAI ?*

Nous vous versons l'indemnité qui vous est due, au plus tard, dans **les 48 heures suivant votre accord sur son montant.**

• *SELON QUELLES MODALITÉS ?*

Elle est versée déduction faite de la franchise choisie et mentionnée aux Conditions Particulières (sauf franchise Catastrophes Naturelles dont le montant est fixé par les pouvoirs publics).

• *EN CAS DE VOL*

Dans tous les cas, le règlement ne peut intervenir avant **15 jours à dater de la déclaration de sinistre.**

- Si l'objet volé est récupéré avant le paiement de l'indemnité, vous en reprenez possession.
- Si l'objet volé n'est pas retrouvé à l'issue du délai de 15 jours, nous vous indemnisons selon les modalités définies dans les pages suivantes.
- Si l'objet volé est récupéré après paiement de l'indemnité, vous pouvez en reprendre possession, moyennant le remboursement de l'indemnité. Nous vous indemnisons des détériorations éventuellement subies et des frais garantis après examen du procès-verbal de restitution établi par les autorités.

• POUR LES DOMMAGES À VOS BÂTIMENTS

La règle d'indemnisation est la suivante :

l'estimation est établie sur la base du coût de reconstruction* vétusté* déduite.

Le coût de reconstruction comprend le coût total des travaux à réaliser pour réparer ou reconstruire les bâtiments ainsi que les frais de démolition, de déblaiement, de dépose ou de démontage nécessaires aux réparations.

Nous prenons également en charge les frais de coordination SPS (Santé, Protection, Sécurité) du chantier de reconstruction.

Nous prenons en charge les frais de réalisation des plans et documents nécessaires au dépôt de permis de construire lorsqu'ils sont obligatoires dans le cadre de la reconstruction.

Notre intervention au titre des frais de SPS, plan, dépôt de permis est limitée à 5 % de notre indemnisation au titre du coût de reconstruction des bâtiments assurés par le présent contrat et sur présentation des factures.

Cette disposition vaut également pour les aménagements à caractère immobilier du terrain assurés par l'option Cadre de Vie (dans la limite du capital assuré au titre de cette option).

Au titre de la formule **CONFORT** :

nous vous indemnisons sur la base de la **Reconstruction à Neuf*** y compris le remboursement de la vétusté* à hauteur de 25 % maximum.

En pratique : nous vous versons tout d'abord l'indemnité correspondant au coût de reconstruction vétusté déduite.

Lorsque les travaux sont effectués et dans un délai de 2 ans à compter de la date de survenance du sinistre, nous vous versons sur présentation des factures de réparation, le complément retenu au titre de la vétusté (cette vétusté s'apprécie élément par élément).

L'indemnité totale ne pourra excéder le coût réel des travaux effectués, la part excédant les 25 % de vétusté n'est pas indemnisée.

L'installation électrique des bâtiments et les appareils immobiliers électriques intégrés (chauffage, ventilation mécanique contrôlée, ...) font l'objet d'une indemnisation vétusté déduite.

— Confort —

Au titre de la formule **OPTIMAL PLUS** :

nous indemnisons en **Reconstruction à Neuf*** sans aucune déduction de vétusté* l'ensemble de vos dommages immobiliers.

En pratique : nous vous versons tout d'abord l'indemnité correspondant au coût de reconstruction vétusté déduite.

Lorsque les travaux sont effectués et dans un délai de 2 ans à compter de la date de survenance du sinistre, nous vous versons sur présentation des factures de réparation, le complément retenu au titre de la vétusté (chiffrage élément par élément).

L'indemnité totale ne pourra excéder le coût réel des travaux effectués.

— Optimal Plus —

CAS PARTICULIERS quelle que soit la formule choisie :

Les dépendances non accolées à l'habitation ainsi que les annexes seront indemnisées sur la base de la reconstruction à neuf* au jour du sinistre y compris le remboursement de la vétusté* à hauteur de 25 % maximum.

L'indemnité se limitera au coût de reconstruction vétusté déduite, sans pouvoir excéder la valeur vénale* du bâtiment déduction faite de la valeur du sauvetage*, dans les cas suivants :

- si vous ne faites pas effectuer les travaux,
- si vous les faites effectuer plus de 2 ans après le sinistre,
- si vous apportez une modification à l'usage des bâtiments,
- si vous décidez de vous-même de reconstruire ailleurs alors que les bâtiments ne sont pas situés dans une zone soumise à un plan de prévention des risques.

Vos bâtiments sont édifiés sur un terrain dont vous n'êtes pas propriétaire :

- si vous reconstruisez sur les lieux loués dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'expertise, notre indemnisation interviendra dans les conditions décrites ci-dessus,
- si vous ne reconstruisez pas et qu'il résulte d'un acte ayant une date certaine, établi avant le sinistre, que vous deviez être, à une époque quelconque, remboursé par le propriétaire du solde tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder la somme stipulée au bail à cet effet. A défaut de convention, l'indemnité ne peut excéder la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

*Cf. lexique

• **POUR LES DOMMAGES À VOTRE CONTENU**

Rappel : Pour votre mobilier et vos objets usuels, vos bijoux et objets de valeur, les montants assurés sont indiqués sur vos Conditions particulières. Ces montants sont revalorisés chaque année à l'échéance en fonction de l'évolution de l'indice* mentionné sur votre avis d'échéance.

• **VOTRE MOBILIER ET VOS OBJETS USUELS**

La règle d'indemnisation est la suivante :

Ces biens sont estimés **sur la base de leur valeur de Remplacement à Neuf*** au jour du sinistre, vétusté* déduite.

Cette règle s'applique sur l'ensemble du mobilier, des objets usuels et des biens à usage professionnel (matériel, matériaux et outillage) en état de fonctionnement avant la survenance du sinistre.

Si la réparation est possible, nous en payons le montant dans la limite de l'estimation définie ci-dessus.

Si la réparation est impossible, nous vous indemnisons sur la base de la valeur de remplacement vétusté* déduite, déduction faite, le cas échéant, de la valeur de sauvetage*.

Pour le mobilier et les objets usuels que vous n'utilisez plus et qui sont remisés dans votre grenier ou dans une dépendance par exemple, notre indemnisation, quelle que soit votre formule, sera réalisée conformément au prix d'un objet identique sur le marché de l'occasion.

Cette disposition vaut également pour le mobilier de jardin assuré par l'option Cadre de Vie (dans la limite du capital assuré au titre de cette option).

Au titre de la formule **CONFORT**, nous garantissons :

• **VOTRE MOBILIER ET VOS OBJETS USUELS**

Nous vous indemnisons sur la base de la valeur de Remplacement à Neuf en prenant en charge la vétusté à hauteur de 25 % maximum pour les biens suivants :

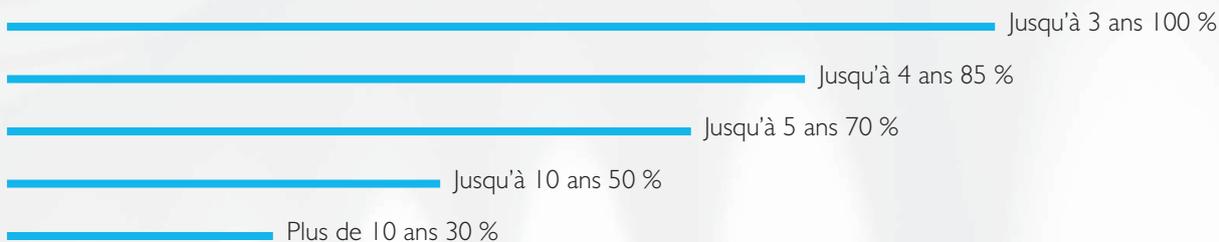
- vos meubles, objets d'ameublement et de décoration,
- votre vaisselle,
- vos disques, vos livres.

Nous indemnisons en valeur de Remplacement à Neuf sans aucune déduction de vétusté les biens suivants dans la limite de 3 ans d'ancienneté :

- appareils électriques et électroniques (électroménager et électronique de loisirs),
- vêtements, linge et literie,
- matériel de sport (y compris les vélos),
- appareils à moteur thermique ou électrique (tondeuses à gazon notamment).

Au-delà de 3 ans d'ancienneté :

Votre indemnité est calculée sur la base du prix de remplacement à neuf au jour du sinistre multiplié par le pourcentage indiqué ci-dessous en fonction de l'âge de l'objet :



Exemple : votre appareil photo avait 4 ans lorsqu'il a été endommagé, son prix de remplacement est de 400 €, votre indemnité est la suivante :

$$400 \text{ €} \times 85 \% = 340 \text{ €}$$

— Confort —

*Cf. lexique

Au titre de la formule **OPTIMAL PLUS** :

• **VOTRE MOBILIER ET VOS OBJETS USUELS**

Nous indemnisons en Remplacement à Neuf sans aucune déduction de vétusté et quelle que soit leur ancienneté les biens suivants :

- vos meubles, objets d'ameublement et de décoration,
- votre vaisselle,
- vos disques, vos livres,
- appareils électriques et électroniques (électroménager et électronique de loisirs),
- vêtements, linge et literie,
- matériel de sport (y compris les vélos),
- appareils à moteur thermique ou électrique (tondeuses à gazon notamment).

— Optimal Plus —

Bien entendu, l'âge d'un bien ne peut être déterminé qu'à partir de justificatifs tels que factures ou certificats de garantie.

À défaut :

- l'âge d'un appareil est déterminé par la date de mise sur le marché, par le fabricant, du modèle concerné,
- l'âge des vêtements, linge et literie est déterminé de gré à gré avec une indemnisation minimum garantie de 30 % de la valeur de remplacement à neuf.



Les modalités d'indemnisation en Remplacement à Neuf détaillées ci-dessus pour les formules **CONFORT** et **OPTIMAL PLUS** ne sont possibles que si :

- les biens étaient en état d'être utilisés avant le sinistre,
- vous remplacez ces biens dans un délai d'un an maximum.

Si ces 2 conditions ne sont pas remplies, l'indemnisation est calculée en valeur de remplacement vétusté déduite.

• **VOS BIJOUX ET VOTRE ARGENTERIE**

Quelle que soit la formule, ils sont estimés au prix sur le marché d'objets ayant des composants, des caractéristiques, un état et une ancienneté identiques.

• **VOS OBJETS DE VALEUR**

Ils sont estimés au prix pratiqué en vente publique sur estimation d'un commissaire priseur, d'objets ayant des composants, des caractéristiques, un état et une ancienneté identiques.

Notre Conseil Prévention



Pour les bijoux et objets de valeur, en l'absence de facture ou de certificats de garantie, nous vous invitons à faire établir une estimation par un professionnel qualifié (bijoutier, commissaire priseur, antiquaire, ...). Ce document sera indispensable pour aider à estimer votre préjudice lors de la survenance d'un sinistre garanti affectant ces biens.

VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE ET LA DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS

VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

CE QUE NOUS GARANTISSONS, exclusivement pour l'assurance de votre résidence principale.

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'assuré, tel que défini page 10, peut encourir dans le cadre de sa vie privée, du fait de :

- dommages corporels*,
- dommages matériels*,

résultant d'un accident*, causés à un tiers*.

Nous garantissons également les dommages immatériels* seulement lorsqu'ils sont la conséquence d'un dommage matériel et/ou d'un dommage corporel garanti.

Lorsque votre responsabilité se trouve engagée solidairement ou in solidum, nous garantissons les conséquences pécuniaires dans la limite de votre part de responsabilité dans vos rapports avec les co-auteurs du dommage.

NOUS GARANTISSONS NOTAMMENT LES DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS :

- **Par vos enfants** lors d'activités scolaires et extra-scolaires, y compris les stages.
- **Par une personne que vous employez à votre domicile** dans l'exercice de ses fonctions (femme de ménage par exemple).
- **Par les objets que vous utilisez** tels qu'une tondeuse à gazon, un vélo...
- **Par vos animaux de compagnie** (chiens, chats, oiseaux, lapins et petits rongeurs).
- **Par les animaux de basse-cour** tels que poules, canards...
- **Par les équidés, bovins, ovins et caprins** (limitation à 3 animaux).
- **Par vos enfants qui poursuivent leurs études**, qu'ils résident chez vous habituellement ou épisodiquement. Les séjours à l'étranger sont limités à 3 mois.

NOUS GARANTISSONS ÉGALEMENT :

- Votre responsabilité et celle de **l'enfant mineur assuré qui utilise à votre insu** ou à l'insu de la personne qui en a la garde, **un véhicule** dont vous n'êtes ni propriétaire, ni locataire et qui ne vous pas été confié à un titre quelconque.
- Votre responsabilité lorsqu'un élément **d'un terrain non construit à une autre adresse et d'une superficie inférieure à 3 hectares** (sans bâtiment), vous appartenant ou en location, cause accidentellement un dommage à un tiers : un arbre tombe sur un promeneur, un mur de clôture s'écroule sur une voiture...
- **Le recours de la Sécurité sociale**, ou tout autre organisme de prévoyance, pour les dommages dont un assuré serait reconnu responsable vis-à-vis d'un autre assuré, de ses ascendants ou descendants (par exemple, en bricolant, vous blessez accidentellement votre père et la Sécurité sociale exerce un recours à votre encontre pour les prestations qu'elle a versées).
- **L'aide bénévole**, c'est-à-dire votre responsabilité du fait de dommages subis et causés par un tiers vous prêtant bénévolement assistance.
- La pratique occasionnelle du **baby-sitting** par un enfant assuré.
- **Toute personne ayant la garde, à titre gratuit, de vos enfants mineurs** lorsqu'elle engage à cette occasion sa responsabilité vis-à-vis des tiers.
- Lorsque leur vitesse n'excède pas 9 km/h d'après les données du constructeur, **l'utilisation de microtracteurs, tondeuses autoportées, véhicules jouets**, exclusivement en un lieu privé non ouvert à la circulation publique.
- La pratique de **la planche à voile, du surf et du char à voile**.
- Votre responsabilité et celle de votre enfant mineur assuré pour les dommages causés par des données faisant l'objet d'un traitement informatisé dans la limite de **12 478 €**.



Notre Conseil :

Pensez à assurer votre micro-tracteur s'il circule sur la voie publique.

*Cf. lexique

Nous garantissons en outre, sur mention spéciale aux Conditions Particulières :

- **Les activités salariées suivantes dans le cadre des services à la personne :**

- la garde d'enfants de moins de 3 ans,
- l'assistance aux personnes de plus de 60 ans, ou handicapées, ou dépendantes.

Nous garantissons les conséquences de la Responsabilité Civile que l'assuré(e) peut encourir du fait des dommages causés aux tiers ou subis par l'enfant gardé ou la personne bénéficiant de l'aide (ou du service) à domicile.

Cette garantie est accordée aux conditions suivantes :

- l'assuré(e) dispose de la qualification requise par les dispositions du code du travail relative aux services à la personne,
- l'assuré(e) employé(e) directement par un particulier est déclaré(e) à l'URSSAF par son employeur.

- **L'activité d'assistante maternelle agréée conformément à l'article L.421-4 du code de l'action sociale et des familles.**

Nous garantissons la Responsabilité Civile que l'assuré(e) peut encourir en qualité d'assistant(e) maternel(le) du fait des dommages causés ou subis par le ou les enfants gardés. Cette garantie est accordée sous réserve que le nombre d'enfants mineurs accueillis simultanément soit conforme à l'agrément délivré par l'autorité administrative.

Cette extension de garantie ne s'applique pas lorsque l'enfant gardé est un descendant de l'assuré(e) ou de son conjoint.

- **L'activité d'assistant familial agréée conformément aux articles L.421-2 et suivants du code de l'action sociale et des familles.**

Nous garantissons la Responsabilité Civile que l'assuré(e) peut encourir en qualité d'assistant(e) familial(e) du fait des dommages causés au tiers ou subis par l'enfant accueilli.

Cette garantie est accordée pour l'accueil simultané des 3 enfants maximum et sous réserve que les conditions d'exercice de son activité soient conformes aux dispositions du code de l'action sociale et des familles.

- **L'accueil des personnes âgées ou handicapées adultes** conformément à l'article V du contrat d'accueil et au décret d'application n° 2004-1542 du 30 décembre 2004.

Nous garantissons la responsabilité que vous pouvez encourir en raison des dommages causés à la personne accueillie à votre domicile.

Nous garantissons également la responsabilité que peut encourir la personne accueillie en raison des dommages causés à autrui y compris à vous-même en qualité d'accueillant.

Cette extension ne s'applique pas aux dommages occasionnés lors d'une activité dont l'exercice ou l'organisation sont soumis à une obligation d'assurance.

- **L'activité de chambres d'hôtes**

Nous garantissons la responsabilité que vous pouvez encourir en raison des dommages causés accidentellement aux personnes hébergées, y compris l'intoxication alimentaire. Cette garantie est limitée à 100 fois le prix journalier de la chambre pour les dommages matériels aux biens de l'occupant de la dite chambre.

CE QUI EST EXCLU QUELLE QUE SOIT LA FORMULE SOUSCRITE

- **L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE, ASSOCIATIVE OU ÉLECTIVE.**
- **LES DOMMAGES RÉSULTANT D'UN TRAVAIL ILLICITE (AU NOIR), OU DE TOUTE ACTIVITÉ RÉMUNÉRÉE.**
- **LA PRATIQUE DE LA CHASSE.**
- **LES DOMMAGES CAUSÉS PAR TOUT ANIMAL DONT L'ÉLEVAGE OU LA REPRODUCTION SONT INTERDITS EN FRANCE ET PAR LES CHIENS DONT LA DÉTENTION EST SOUMISE À DES CONDITIONS RESTRICTIVES PAR LES ARTICLES L.211-12 À L.211-16 DU CODE RURAL (AMÉRICAN STAFF, ROTTWEILERS, ...).**
- **LES DOMMAGES CAUSÉS PAR UN BÂTIMENT OU PAR UN INCENDIE, UNE EXPLOSION OU UNE FUITE D'EAU AYANT PRIS NAISSANCE DANS UN BÂTIMENT APPARTENANT OU OCCUPÉ PAR L'ASSURÉ.**
- **LES DOMMAGES CAUSÉS OU SUBIS PAR UN VÉHICULE TERRESTRE À MOTEUR, SES REMORQUES, SEMI-REMORQUES ET APPAREILS TERRESTRES ATTELÉS, UNE EMBARCATION À VOILE OU À MOTEUR, OU PAR TOUT APPAREIL OU ENGIN DE NAVIGATION AÉRIENNE LORSQUE L'ASSURÉ EN A LA PROPRIÉTÉ, LA CONDUITE OU LA GARDE, AINSI QUE CEUX RÉSULTANT DE LA PRATIQUE D'UN SPORT OU LOISIR AÉRIEN.**
- **TOUTE ACTIVITÉ SPORTIVE EXERCÉE DANS UN CLUB OU UNE ASSOCIATION, AFFILIÉS À UNE FÉDÉRATION QUI A ASSURÉ SES ADHÉRENTS.**

- **LES DOMMAGES SUBIS PAR UN BIEN MOBILIER LOUÉ, PRÊTÉ OU CONFIE À L'ASSURÉ.**
- **L'USAGE OU LA DÉTENTION D'EXPLOSIFS (DYNAMITE OU AUTRES EXPLOSIFS ANALOGUES). LES FEUX D'ARTIFICE RESTENT GARANTIS.**
- **LES ANIMAUX SAUVAGES MÊME DOMESTIQUÉS.**
- **LES DOMMAGES CAUSÉS OU SUBIS PAR UN BIEN QUE VOUS AVEZ VENDU.**
- **LES DOMMAGES POUVANT ENGAGER VOTRE RESPONSABILITÉ DE CONSTRUCTEUR AU TITRE DES ARTICLES 1792 À 1792.6 ET 2270 DU CODE CIVIL NOTAMMENT SUITE À DES TRAVAUX RÉALISÉS PAR VOUS-MÊME OU TOUTE PERSONNE AGISSANT EN QUALITÉ DE PRÉPOSÉ OCCASIONNEL.**
- **LA RESPONSABILITÉ DE L'ASSISTANT(E) MATERNEL(LE) N'EST PAS GARANTI(E) EN CAS DE NON RESPECT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.421-4 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES.**
- **LES CONSÉQUENCES DE VOTRE RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE (À L'EXCLUSION DES DOMMAGES SURVENUS DANS LE CADRE DE L'AIDE BÉNÉVOLE).**
- **LES DOMMAGES CAUSÉS PAR DES CHIENS MORDEURS "RÉCIDIVISTES" ET DONT LA PREMIÈRE MORSURE N'A PAS ÉTÉ DÉCLARÉE EN MAIRIE.**

VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE HABITATION

DANS LE CADRE DES TROIS FORMULES, NOUS GARANTISSONS :

- **VOTRE RESPONSABILITÉ VIS-À-VIS DES VOISINS ET DES TIERS**

Nous garantissons les dommages causés accidentellement aux voisins et autres tiers par les bâtiments assurés, les aménagements et équipements à caractère immobilier situés sur votre terrain (clôtures, plantations...) et le terrain lui-même (parc, cour, jardin...).

La garantie comprend le recours que vous pouvez subir en vertu des articles 1382 à 1384 et 1386 du Code Civil, du fait des dommages matériels et immatériels causés aux voisins et autres tiers par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux ayant pris naissance dans les bâtiments assurés.

- **VOTRE RESPONSABILITÉ DE LOCATAIRE**

Nous garantissons le recours que vous pouvez subir de votre propriétaire, en vertu des articles 1732 à 1735 et 1302 du Code Civil, à la suite d'un événement garanti dans "Vos garanties Habitation", et au titre de la formule souscrite.

La garantie est étendue au préjudice subi par votre propriétaire du fait de la perte de loyer des colocataires non responsables, dans la limite d'**1 an** de loyers ou de valeur locative au titre de la formule "Essentiel" et **2 ans** au titre des formules **CONFORT** et **OPTIMAL PLUS**.

- **VOTRE RESPONSABILITÉ VIS-À-VIS DES LOCATAIRES ÉVENTUELS**

Lorsque vous louez une partie de l'habitation assurée ou même, temporairement, l'intégralité de celle-ci, nous garantissons le recours que vous pouvez subir de votre locataire en vertu des articles 1719 et 1721 du Code Civil, à la suite d'un événement garanti dans "Vos garanties Habitation" et au titre de la formule souscrite.



Au titre des formules **CONFORT** et **OPTIMAL PLUS**, nous garantissons en plus :

Les dommages matériels et corporels causés aux tiers dans le cadre de l'activité de production d'électricité par une éolienne domestique ou par une installation photovoltaïque située au domicile assuré par le présent contrat, sous réserve que la production d'électricité ne dépasse pas 6 kw/crête et que leur présence soit déclarée aux Conditions Particulières.

Sur mention spéciale aux Conditions Particulières, nous acceptons d'étendre cette garantie aux installations dont la production n'excède pas 10 kw/c.

— Confort et Optimal Plus —

CE QUI EST EXCLU QUELLE QUE SOIT LA FORMULE SOUSCRITE

LES DOMMAGES CAUSÉS PAR DES BÂTIMENTS AUTRES QUE CEUX ASSURÉS PAR LE PRÉSENT CONTRAT.

Consultez le tableau des montants garantis p. 7 pour connaître les limites d'indemnisation.

FONCTIONNEMENT DES GARANTIES “RESPONSABILITÉ CIVILE” DANS LE TEMPS

ANNEXE DE L'ARTICLE A. 112 DU CODE DES ASSURANCES
FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT
DES GARANTIES “RESPONSABILITÉ CIVILE” DANS LE TEMPS

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au paragraphe I.

Sinon, reportez-vous aux paragraphes I et II.

I. - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée.

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le “fait dommageable” ou si elle l'est par “la réclamation”.

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières, dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par "le fait dommageable" ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement "par la réclamation" ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1. : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2. : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserà. Selon le type de contrat, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous.

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur, quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées même si la période subséquente est dépassée.

MODALITÉS D'INDEMNISATION DES TIERS

• FRANCHISE

Le montant de la franchise que vous avez choisie est indiqué aux Conditions Particulières.

Principe : nous indemnisons les tiers sans franchise.



Cas particulier : lorsque les dommages matériels et immatériels sont inférieurs au montant de la franchise choisie, l'indemnisation du tiers lésé reste à votre charge.

• TRANSACTIONS

Vous, ou la personne assurée responsable, ne devez accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ni transiger sans notre accord.

• PROTECTION DES VICTIMES

Nous sommes tenus d'indemniser les tiers lésés ou leurs ayants droits, même si vous êtes déchu de vos droits à la garantie pour un manquement à vos obligations commis postérieurement au sinistre. Bien entendu, nous conservons la faculté de vous demander le remboursement de toutes les sommes payées à votre place.

VOTRE DÉFENSE

À LA SUITE D'UN ACCIDENT GARANTI EN RESPONSABILITÉ CIVILE PAR LE CONTRAT RÉSIDENCE PRINCIPALE

Nous nous engageons à pourvoir, à nos frais, à la défense de l'assuré devant toutes juridictions, s'il fait l'objet d'une action en réparation pécuniaire de dommages causés à des tiers* et devant les juridictions pénales, s'il est poursuivi pour homicide ou blessures par imprudence.

- Devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous assurons la défense de l'assuré, nous dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours.
- Devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, nous avons la faculté de diriger la défense ou de nous y associer et, au nom de l'assuré civilement responsable, d'exercer les voies de recours.

Toutefois, nous ne pourrions exercer les voies de recours qu'avec l'accord de l'assuré, si celui-ci a été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Les dispositions relatives au libre choix de l'avocat et à l'arbitrage, prévues dans la garantie Recours, sont également applicables à la défense pénale de l'assuré.

Important

Les délais imposés par la loi sont parfois très courts, aussi transmettez-nous dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires ou pièces de procédure qui vous sont adressés afin de nous permettre de prendre les dispositions qui s'imposent en temps utile. À défaut, nous pourrions vous réclamer une indemnité proportionnelle au dommage que votre négligence nous aura causé.

VOTRE RECOURS

CE QUE NOUS GARANTISSONS, exclusivement pour l'assurance de votre résidence principale.

A la suite d'un accident causé par un tiers, nous nous engageons, à la demande de l'assuré, à réclamer à l'amiable la réparation pécuniaire des dommages matériels et corporels causés à l'assuré dans le cadre de sa vie privée.

Si aucun accord n'est trouvé et qu'une action en justice s'avère nécessaire, nous réglons les frais de justice et les honoraires de l'avocat de l'assuré dans les limites contractuelles ci-après exposées.

• **LE CONSEIL ET L'INFORMATION**

Nous étudions votre dossier, recueillons les informations nécessaires et vous informons de vos droits et des moyens de les faire valoir.

• **LA CONCILIATION**

Nous intervenons pour tenter de trouver une solution amiable sous réserve que la réclamation porte sur des dommages supérieurs à 216 €*.

Toutefois, en vertu de l'article L-127-2-3 du Code des Assurances, vous devez être assisté ou représenté par un avocat si vous-même ou votre assureur êtes informé que la partie adverse est d'ores et déjà défendue à ce stade par un avocat.

• **LA PROCÉDURE**

Lorsqu'une solution amiable ne peut être trouvée et lorsque l'enjeu financier dépasse 946,60 €*, nous envisageons ensemble l'hypothèse d'un procès.

Si la défense de vos intérêts justifie une action en justice, vous avez le libre choix de l'avocat qui vous défendra devant les tribunaux.

Dans le cas où votre affaire relève des juridictions françaises, si vous ne connaissez pas d'avocat, nous pouvons sur demande écrite de votre part, vous proposer le nom d'un avocat.

En outre, vous bénéficiez gratuitement des services de nos experts, techniciens et consultants, s'il s'avère utile de faire appel à eux.

(voir également ci-après, rubrique "le choix de votre défenseur").

CE QUI EST EXCLU DE LA GARANTIE RECOURS

- **LES DOMMAGES ENGAGEANT LA RESPONSABILITÉ D'UN CONSTRUCTEUR EN VERTU DES ARTICLES 1792 À 1792-6 ET 2270 DU CODE CIVIL.**
- **TOUTE MALADIE OU AFFECTION MÉDICALE, QU'ELLE QU'EN SOIT LA CAUSE, Y COMPRIS CELLE RÉSULTANT D'UN TRAITEMENT MÉDICAL, D'UNE INTERVENTION CHIRURGICALE, DE SOINS, MÊME CONSÉCUTIFS À UN ACCIDENT.**
- **LA PRATIQUE DE LA CHASSE.**
- **LES DOMMAGES SUBIS PAR UN VÉHICULE TERRESTRE À MOTEUR, UNE REMORQUE, UNE SEMI-REMORQUE, UN APPAREIL TERRESTRE ATTELÉ, UNE EMBARCATION À VOILE OU À MOTEUR OU UN APPAREIL DE NAVIGATION AÉRIENNE LORSQUE L'ASSURÉ EN A LA PROPRIÉTÉ LA CONDUITE OU LA GARDE.**
- **LES DOMMAGES SUBIS PAR L'ASSURÉ LORSQU'IL EST CONDUCTEUR D'UN VÉHICULE TERRESTRE À MOTEUR OU AÉRIEN, D'UNE EMBARCATION À VOILE OU À MOTEUR.**

* Ces montants ne sont pas indexés mais sont susceptibles d'actualisation.

• **ARBITRAGE D'UN ÉVENTUEL DÉSACCORD**

Si nous ne pouvons nous mettre d'accord sur les mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord, par vous et par nous, ou, à défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le Président de Grande Instance peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si contrairement à notre avis ou à celui de l'arbitre, vous exercez une action en justice et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous a été proposée, nous vous indemniserons des frais et honoraires exposés pour l'exercice de cette action à concurrence du plafond de remboursement des frais et honoraires ci-après.

• **LE CHOIX DE VOTRE DÉFENSEUR**

L'assuré a la possibilité de désigner un avocat de son choix ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur :

- dès la survenance du sinistre,
- en cas de nécessité de défendre l'affaire devant les tribunaux,
- lorsque survient un conflit d'intérêt entre nous, c'est-à-dire lorsque nous sommes en même temps l'assureur du responsable.

A noter que les dispositions relatives au libre choix de l'avocat par l'assuré et à l'arbitrage ne sont pas applicables lorsque, en notre qualité d'assureur de Responsabilité Civile, une procédure judiciaire ou administrative s'exerce en même temps dans l'intérêt de l'assureur et de l'assuré (cf. article L. 127-6 2° du Code des Assurances).

• **PLAFOND DE REMBOURSEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DE VOTRE DÉFENSEUR**

Il s'agit d'un plafond par prestation accomplie, c'est-à-dire lorsqu'une ordonnance, jugement ou arrêt est rendu par la juridiction saisie.

Paiement des frais et honoraires de l'avocat

En application de la loi, les honoraires ne peuvent être déterminés qu'entre vous et l'avocat et une convention d'honoraires est obligatoire.

Nous vous conseillons de l'exiger de votre avocat.

Les honoraires d'un seul avocat sont pris en charge par procédure.

Vous faites l'avance des frais et honoraires de l'avocat que nous vous remboursons, sur justificatif (factures acquittées de l'avocat et décision obtenue) , dans la limite des plafonds mentionnés dans le tableau ci-après.

Le montant des frais et honoraires pris en charge est limité à un plafond dépendant de la juridiction saisie ou de la nature de l'intervention.

Les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de déplacement etc...) sont inclus dans l'honoraire que nous vous remboursons.

NE SONT PAS PRIS EN CHARGE :

- **LES HONORAIRES DE RÉSULTAT (HONORAIRES PROPORTIONNELS AU MONTANT DES SOMMES ALLOUÉES PAR UNE JURIDICTION),**
- **LES FRAIS DE REPRÉSENTATION OU POSTULATION, AINSI QUE LES FRAIS DE DÉPLACEMENT SI L'AVOCAT QUE VOUS AVEZ CHOISI N'EST PAS INSCRIT AU BARREAU DU TRIBUNAL COMPÉTENT.**

NATURE DE LA PRESTATION	Plafond € TTC*
PAR INTERVENTION	
• Présentation d'une requête	330 €
• Première assistance à expertise ou à une instruction y compris dire et compte-rendu	450 €
• Assistance ultérieure à expertise ou à instruction y compris dire et compte-rendu	300 €
• Assistance à expertise médicale y compris compte-rendu	300 €
• Médiation pénale	650 €
• Assistance devant une commission	300 €
• Consultation seule (si urgence)	150 €
• Suivi amiable (y compris consultations)	350 €
• Bonus pour transaction amiable aboutie	150 €
• Transaction aboutie par avocat après assignation au fond : 100% de l'honoraire correspondant à la juridiction compétente	
• Transaction aboutie hors avocat après assignation au fond : 50% de l'honoraire correspondant à la juridiction compétente	
• Recours devant le 1° Président de la Cour d'appel	600 €
• Démarches au greffe ou au Parquet, obtention du PV	125 €
PAR DÉCISION	
• Référé en demande	500 €
• Référé en défense	450 €
• Ordonnance du juge de la mise en état	450 €
• Juge de l'exécution	480 €
• Juge de proximité	650 €
• Tribunal pour enfants	650 €
• Ordonnance du juge d'instruction	450 €
• Tribunal de police et Tribunal correctionnel sans constitution de partie civile	500 €
• Juridiction avec constitution de partie civile dont Tribunal de police et Tribunal correctionnel	750 €
• CIVI et CRCI (commission régionale de conciliation et d'indemnisation d'acc. médicaux etc...)	600 €
• Cour d'assises	1 000 € par journée
• Tribunal d'instance	650 €
• Tribunal de grande instance	800 €
• Tribunal de commerce	800 €
• Tribunal administratif	850 €
• Autres juridictions de premier degré françaises ou étrangères	650 €
• Appel d'une ordonnance de référé	600 €
• Cour d'appel administrative ou judiciaire	900 €
• Recours contre une décision de premier degré devant une juridiction étrangère	900 €
• Cour de cassation • Conseil d'état	2 300 €
• Juridictions européennes	1 600 €

*Ces plafonds ne sont pas indexés et sont susceptibles d'actualisation selon les évolutions en la matière.

- **PLAFOND DE GARANTIE PAR SINISTRE**

Le montant maximum que nous pouvons être amenés à prendre en charge pour un même sinistre est fixé à 10 000 €*.

- **SOMMES ALLOUÉES POUR FRAIS DE PROCÈS**

Le juge peut condamner le perdant à payer au gagnant une somme pour le dédommager des frais et honoraires d'avocat qu'il a dû engager (article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions).

Si vous êtes condamné à verser cette somme à votre adversaire dans un procès que nous vous avons conseillé d'engager contre lui, nous vous la remboursons ; dans les autres cas, elle reste à votre charge.

Si vous gagnez le procès et obtenez une indemnité à ce titre, celle-ci vous revient prioritairement à hauteur des dépenses restées à votre charge. En cas d'excédent, vous vous engagez à nous la reverser à concurrence des frais de procédure que nous avons engagés à votre place.

- **RÉCUPÉRATION DES FRAIS DE PROCÉDURE**

Concernant les condamnations financières mises à la charge de l'adversaire, il est expressément convenu que nous sommes acquises par subrogation dans vos droits les sommes recouvrées au titre des dépens dont nous avons fait l'avance (les dépens sont les frais de justice liés au procès, distincts des honoraires d'avocat, ex : frais d'avoué, frais d'expertise judiciaire, frais d'assignation, de signification etc...).

- **AMENDES, INDEMNITÉS ET ASTREINTES**

Les amendes, indemnités et astreintes auxquelles vous pourriez être condamné restent en tout état de cause à votre charge.

- **FRAIS D'EXÉCUTION DE LA DÉCISION OBTENUE**

- Nous prenons en charge les frais d'huissier engagés pendant les douze mois suivant le premier acte d'exécution.
- Nous cessons notre intervention si votre adversaire est sans domicile connu ou insolvable.
- Nous ne prenons pas en charge les frais d'exequatur ou d'exécution d'une décision à l'étranger.

* Ces montants ne sont pas indexés mais sont susceptibles d'actualisation.

VOTRE OPTION

DÉFENSE JURIDIQUE FAMILIALE

Quelle que soit la formule choisie, vous pouvez souscrire cette option réservée exclusivement à votre résidence principale assurée par le contrat ASSUR-BP Habitat.

L'option Défense Juridique Familiale est indissociable de ce contrat et de son fonctionnement.

L'assureur de cette garantie (désigné par "nous" ci-après) est :

ASSISTANCE PROTECTION JURIDIQUE

Société anonyme d'assurance au capital de 7 017 808 Euros entièrement versé.

Entreprise régie par le Code des assurances – R.C.S Bobigny 334 656 386 – Code APE 6512 Z

Siège social : "Le Neptune" 1, rue Galilée 93195 Noisy-Le-Grand Cedex

Nous intervenons en cas de sinistres survenant au cours de la période de validité de la présente garantie, dans le cadre exclusif de votre VIE PRIVÉE*, vous opposant à un tiers identifié et relevant expressément des litiges décrits ci-après.

DÉFINITIONS

LITIGE : tout conflit d'intérêts entre vous et un tiers identifié, se traduisant par une réclamation, dont les éléments constitutifs n'étaient pas connus de vous à la prise d'effet de la garantie.

SINISTRE : refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

VOUS :

- le souscripteur de la garantie ou le bénéficiaire de la garantie désigné aux Conditions Particulières du contrat ASSUR-BP Habitat,
- votre conjoint vivant sous votre toit, que vous soyez marié, lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou en concubinage* ,
- les personnes fiscalement à votre charge (ou fiscalement à la charge de votre conjoint) et vivant habituellement à votre domicile.

NOUS : l'assureur tel que désigné ci-dessus.

TIERS : toute personne, physique ou morale, étrangère au présent contrat dont vous connaissez au moins le nom et l'adresse du domicile actuel.

BASES JURIDIQUES CERTAINES : le litige repose sur des bases juridiques certaines lorsque la solution résulte d'une position défendable au regard des sources juridiques en vigueur.

SEUIL D'INTERVENTION : montant correspondant à l'enjeu financier du litige au-dessous duquel l'assureur n'intervient pas.

Attention : votre litige ne sera pris en considération que si vous avez eu connaissance, postérieurement à la date d'effet de la garantie (ou à l'expiration du délai de deux mois en matière de litiges liés aux relations de voisinage), des éléments constitutifs sur lesquels porte la réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire et à laquelle un refus est opposé.

VOS GARANTIES

• LES LITIGES RELATIFS À LA "CONSOMMATION"

Nous intervenons en cas de sinistres consécutifs à des litiges vous opposant **personnellement** en tant que consommateur, à un professionnel à propos :

- de l'achat, la vente, la location, l'emprunt, du prêt d'**objets mobiliers** que vous n'avez ni fabriqués ni transformés,
- de prestations de services (téléphonie, internet, réparateur...) ou de loisirs,
- de la livraison de fournitures (eau, gaz, électricité...).

*Cf. lexique

CE QUI EST EXCLU

NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE LES SINISTRES CONSÉCUTIFS À :

- DES LITIGES RELATIFS AUX PRÊTS D'ARGENT ENTRE PARTICULIERS, AUX CAUTIONNEMENTS, AUX RECONNAISSANCES DE DETTES,
- DES LITIGES RELATIFS À DES VÉHICULES À MOTEUR (TERRESTRES, AÉRIENS OU NAUTIQUES),
- DES LITIGES RELATIFS AUX EMBARCATIONS À VOILE OU À MOTEUR ET AUX JET-SKIS,
- DES LITIGES CONCERNANT LES TRAVAUX IMMOBILIERS NÉCESSITANT EN TOUT OU PARTIE UN PERMIS DE CONSTRUIRE,
- DES LITIGES RELATIFS À DES DÉSORDRES SUR VOTRE HABITATION PRINCIPALE ET RELEVANT DE LA GARANTIE DE PARFAIT ACHÈVEMENT, DE LA GARANTIE BIENNALE OU DE LA GARANTIE DÉCENNALE DES CONSTRUCTEURS.



Nos Conseils :

Vous achetez des meubles dans un magasin :

- si les meubles n'étaient pas exposés, mais vous ont été vendus sur catalogue, exigez que cette précision soit inscrite sur le bon de commande,
- exigez une date de livraison ferme,
- prenez le temps de lire les conditions générales de vente avant de signer.

Vous voulez renoncer à l'achat d'un bien meuble :

Rappelez-vous que le droit de rétractation n'est ouvert au consommateur que dans certains cas précis, tels que :

- vente à crédit,
- vente sur démarchage,
- vente par correspondance ou sur catalogue.

Renvoyez le formulaire de rétractation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Vous signez un bon de commande, un contrat, etc. :

- lisez toujours le document avant de signer,
- exigez toujours de conserver un exemplaire du document que vous avez signé,
- n'acceptez pas que le document soit antidaté ou postdaté.

• LES LITIGES RELATIFS À LA "SANTÉ"

Nous intervenons en cas de sinistres consécutifs à des litiges relatifs à des actes ou examens chirurgicaux, médicaux ou paramédicaux vous ayant causé un préjudice personnel qui vous opposent à un professionnel, personne physique ou morale ou à un organisme d'indemnisation.

Exemples : erreur médicale, défaut d'information et de conseil, maladie nosocomiale,...

• LES LITIGES RELATIFS À VOTRE HABITATION PRINCIPALE ASSURÉE PAR LE CONTRAT ASSUR-BP HABITAT.

DÉFINITIONS

Résidence principale : votre lieu de vie habituel par opposition à la résidence secondaire.

Le garage à usage personnel situé à une autre adresse que celle de la résidence principale est couvert si sa surface développée* ne dépasse pas 40 m² et s'il présente un réel caractère de complémentarité par rapport à la résidence principale.

Pour le bien immobilier que vous habitez, en tant que résidence principale, nous intervenons en cas de sinistres consécutifs :

- aux litiges vous opposant, en votre qualité de locataire, à votre propriétaire ou à son représentant,
 - aux litiges vous opposant :
- au syndicat des copropriétaires ou au syndic, lorsqu'une décision, un acte ou une abstention de l'un et/ou de l'autre vous cause une perte financière directe ou ampute vos droits de propriété,

*Cf. lexique

- à des tiers en matière de relations de voisinage, relevant exclusivement des juridictions civiles. **Ne sont garantis que les litiges dont vous avez eu connaissance des éléments constitutifs au moins deux mois après la date de prise d'effet de la garantie,**
- à des tiers à propos de revendications portant sur un droit de propriété, une servitude,
- aux autorités locales au sujet de décisions d'urbanisme ou d'expropriation vous concernant nommément.

CE QUI EST EXCLU

NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE :



- **LES SINISTRES CONSÉCUTIFS À DES LITIGES VOUS METTANT EN CAUSE EN TANT QUE MEMBRE D'UN SYNDICAT DE COPROPRIÉTAIRES POUR LESQUELS L'ACTION À MENER VISE À DÉFENDRE LES INTÉRÊTS COLLECTIFS DE LA COPROPRIÉTÉ,**
- **LES SINISTRES CONSÉCUTIFS À DES LITIGES RÉSULTANT DE VOTRE ACTIVITÉ DE SYNDIC BÉNÉVOLE OU DE PRÉSIDENT OU MEMBRE DU CONSEIL SYNDICAL,**
- **LES PROCÉDURES À FIN DE BORNAGE, QUEL QU'EN SOIT L'INITIATEUR.**

Nos Conseils :

Vous êtes locataire :

- exigez l'établissement d'un état des lieux lors de votre entrée. Veillez à rendre le logement vide et à restituer les clés au plus tard le dernier jour du préavis,
- faites-vous remettre immédiatement un exemplaire des documents que vous avez signés (bail, état des lieux...),
- sachez que vous avez le droit de consulter les pièces justificatives des charges pendant un mois à compter de l'envoi du décompte annuel.

Vous voulez faire des travaux pour votre maison :

- renseignez-vous au préalable sur les autorisations à obtenir de la mairie (permis de construire, déclaration préalable...) et affichez votre autorisation sur le chantier dès le début des travaux,
- sachez que l'autorisation donnée ne concerne que les règles d'urbanisme. Elle ne préjuge pas de la conformité de votre projet avec les règles du droit civil que peuvent invoquer vos voisins.

• **LITIGES VOUS OPPOSANT AUX "SERVICES FISCAUX"**

Il s'agit des litiges relatifs à vos impôts directs, **dès lors qu'ils ne concernent pas des revenus professionnels non salariaux** et lorsque vous faites l'objet d'une proposition de rectification (anciennement redressement fiscal). Par exemple :

- relèvement de taxe foncière ou de taxe d'habitation,
- reprise d'une réduction d'impôts, ...

• **LITIGES VOUS OPPOSANT À UNE PERSONNE QUE VOUS EMPLOYEZ, SANS RAPPORT AVEC VOTRE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE, EN QUALITÉ DE :**

- personnel de maison,
 - assistante maternelle, garde d'enfants, de malades, de personnes âgées,
 - personnel d'entretien,
- à la condition que cet emploi soit régulièrement déclaré aux organismes sociaux.

• **LITIGE RÉSULTANT DE LA VENTE (CONCLUE PENDANT LA PÉRIODE D'EFFET DE LA GARANTIE) OU DE L'ACHAT DE VOTRE RÉSIDENCE PRINCIPALE OU SECONDAIRE PRÉALABLEMENT ASSURÉE PAR ASSURANCES BANQUE POPULAIRE IARD.**

CE QUI EST EXCLU

NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE LES SINISTRES :

- **CONSÉCUTIFS À DES LITIGES CONCERNANT UN TERRAIN NU,**
- **CONCERNANT DES LITIGES METTANT EN CAUSE LA GARANTIE DE PARFAIT ACHÈVEMENT, LA GARANTIE BIENNALE OU LA GARANTIE DÉCENNALE DES CONSTRUCTEURS.**

EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

NE SONT PAS PRIS EN CHARGE LES SINISTRES :

- **QUI SE RAPPORTENT À DES LITIGES SE TRADUISANT PAR UNE RÉCLAMATION, DONT LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS ÉTAIENT CONNUS DE VOUS À LA PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE,**
- **QUI NE SONT PAS SURVENUS ET DÉCLARÉS PENDANT LA PÉRIODE D'EFFET DE LA GARANTIE,**
- **CONSÉCUTIFS À DES LITIGES QUI NE REPOSENT PAS OU PLUS SUR DES BASES JURIDIQUES CERTAINES,**
- **RELATIFS AU NON PAIEMENT DES SOMMES QUE VOUS DEVEZ ET CONSÉQUENCES EN RÉSULTANT,**
- **QUI RÉSULTENT D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE VOTRE PART OU DE VOTRE IMPLICATION DANS DES INFRACTIONS QUALIFIÉES DE VOLONTAIRES CONTRE LES PERSONNES OU LES BIENS,**
- **QUI SE RAPPORTENT À DES LITIGES DONT L'ENJEU FINANCIER N'ATTEINT PAS LE SEUIL D'INTERVENTION DE 150 €*.**

DÉCLARATION DES SINISTRES

Tout litige susceptible de relever de la garantie doit nous être déclaré par écrit au plus tard dans le délai maximum de deux mois à partir de la date du refus opposé à la réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

En cas de retard nous causant un préjudice, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous pouvez être privé du bénéfice de la garantie.

Les sinistres sont gérés par "nous", assureur désigné précédemment.

La déclaration doit être adressée à :

ASSISTANCE PROTECTION JURIDIQUE

"Le Neptune" - 1, rue Galilée

93195 Noisy-le-Grand Cedex

Fax. 01.49.14.88.07

E.mail : contact@lapj.fr

Vous nous communiquerez toutes les pièces et éléments de preuve nécessaires à l'étude et à la conduite du dossier.

Vous pouvez également contacter le 05 49 17 53 53 pour obtenir des renseignements et une aide à la déclaration de sinistre.

Le coût des consultations, démarches ou actes de procédure qui auraient pu être réalisés avant votre déclaration demeurera à votre charge, sauf si vous justifiez de l'urgence à les avoir demandés.

NOS PRESTATIONS

• Le conseil et l'information

Notre service juridique :

- étudie le litige que vous lui soumettez,
- vous informe des droits qui sont les vôtres et des moyens envisageables pour les faire valoir.

• La recherche d'une solution amiable

Lorsque vous décidez de maintenir votre réclamation malgré le refus de l'adversaire ou de résister à sa réclamation, nous intervenons pour tenter de trouver une solution amiable à votre sinistre.

Toutefois, à ce stade, en vertu de l'article L.127-2-3 du Code des Assurances, si votre adversaire est assisté ou représenté par un avocat, vous devez être défendu dans les mêmes conditions dès que vous en êtes, ou nous en sommes, informé(s).

Vous avez alors le libre choix de votre avocat (voir ci-après).

Le seuil d'intervention amiable est égal à 150 €*.

• Le procès

Sous réserve que le seuil d'intervention en justice précisé ci-après soit atteint, nous intervenons lorsque vous êtes défendeur à une procédure initiée par la partie adverse.

En cas d'impossibilité de trouver une solution amiable et lorsque l'enjeu financier atteint le seuil d'intervention en justice précisé ci-après nous envisageons ensemble l'hypothèse d'un procès.

Vous avez le libre choix de l'avocat et la direction du procès vous appartient. Nous restons toutefois à votre disposition ou à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance dont vous auriez besoin.

Si nous sommes en désaccord sur l'opportunité d'exercer une procédure, un arbitrage est organisé (voir ci-après arbitrage).

Le seuil d'intervention en justice est égal à 1 000 €*.

* Seuils et plafonds ne sont pas indexés mais sont susceptibles d'actualisation

PLAFOND DE GARANTIE PAR SINISTRE

Le montant maximum que nous pouvons être amenés à prendre en charge pour un même sinistre au titre des frais et honoraires est fixé à 16 000 €*.

CHOIX DE L'AVOCAT - PAIEMENT DES HONORAIRES

Vous avez le **libre choix** de l'avocat qui vous défendra.

Vous pouvez aussi dans la mesure où l'affaire relève d'une juridiction française **nous demander par écrit** le nom d'un avocat.

En application des dispositions légales, les honoraires sont déterminés entre vous-même et l'avocat et sauf urgence, une convention d'honoraires est obligatoire. Nous vous conseillons de l'exiger.

Les honoraires d'un seul avocat sont pris en charge par procédure.

Vous faites l'avance de ses frais et honoraires que nous vous remboursons sur justificatif **sans que ce remboursement ne puisse excéder à la fois le plafond de prise en charge des honoraires de l'avocat (voir tableau ci-après) ni le plafond global de garantie mentionné ci-dessus (16 000 €*)**.

Si vous lui avez versé des provisions, le remboursement peut s'effectuer en cours d'instance à concurrence de moitié.

Le remboursement s'effectue dans les 15 jours de la réception des factures acquittées de l'avocat et de la décision obtenue.

Les frais inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de déplacement, etc.) sont inclus dans l'honoraire que nous réglons.

Le montant des honoraires pris en charge est limité à un plafond par juridiction saisie ou par prestations de l'avocat (voir tableau ci-après).

Les honoraires de résultat ne sont pas pris en charge.

* Seuils et plafonds ne sont pas indexés mais sont susceptibles d'actualisation.

• **PLAFOND DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES DE VOTRE AVOCAT**

NATURE DE LA PRESTATION	Plafond € TTC*
PAR INTERVENTION	
• Présentation d'une requête/rédaction d'une plainte avec constitution de partie civile	343 €
• Première assistance à expertise ou à une instruction y compris dire et compte-rendu	469 €
• Assistance ultérieure à expertise ou à instruction y compris dire et compte-rendu	313 €
• Assistance à expertise médicale y compris compte-rendu	313 €
• Médiation pénale ou civile	677 €
• Assistance devant une commission	313 €
• Consultation seule (si urgence)	156 €
• Suivi amiable (y compris consultations)	364 €
• Bonus pour transaction amiable aboutie	156 €
• Transaction aboutie par avocat après assignation au fond : 100 % de l'honoraire correspondant à la juridiction compétente	
• Transaction aboutie hors avocat après assignation au fond : 50 % de l'honoraire correspondant à la juridiction compétente	
• Recours devant le premier Président de la Cour d'appel	624 €
• Démarches au greffe ou au Parquet, obtention du PV	130 €
PAR DÉCISION	
• Référé en demande	521 €
• Référé en défense	469 €
• Ordonnance du juge de la mise en état	469 €
• Juge de l'exécution	507 €
• Juge de l'expropriation	781 €
• Tribunal pour enfants	677 €
• Chambre de l'instruction	469 €
• Ordonnance du juge d'instruction	469 €
• Tribunal de police et Tribunal correctionnel sans constitution de partie civile	521 €
• Juridiction avec constitution de partie civile dont Tribunal de police et Tribunal correctionnel	793 €
• CIVI et CRCI (commission régionale de conciliation et d'indemnisation d'accidents médicaux etc...)	624 €
• Cour d'assises	1 040 € par journée
• Tribunal d'instance et juge de proximité	677 €
• Tribunal de grande instance	861 €
• Tribunal de commerce	844 €
• Tribunal paritaire des baux ruraux (conciliation + jugement)	677 €
• Conseil de prud'hommes : - Bureau de conciliation - Bureau de jugement	261 € 937 €
• Transaction aboutie menée de bout en bout avec l'employeur	521 €
• Tribunal administratif	898 €
• Autres juridictions de premier degré françaises ou étrangères	700 €
• Question prioritaire de constitutionnalité	507 €
• Appel d'une ordonnance de référé	624 €
• Cour d'appel administrative ou judiciaire	941 €
• Postulation Cour d'appel	598 €
• Recours contre une décision de premier degré devant une juridiction étrangère	937 €
• Cour de cassation	2 393 €
• Conseil d'état	2 393 €
• Juridictions européennes	1 665 €

* Seuils et plafonds ne sont pas indexés mais sont susceptibles d'actualisation.

FRAIS, DÉPENS, INDEMNITÉS, AMENDES, CONDAMNATIONS ANNEXES, FRAIS D'EXÉCUTION

- **Frais de justice** : nous prenons en charge le montant des frais de justice afférents aux démarches pour lesquelles nous avons donné notre accord préalable, tels que frais d'assignation, frais de signification...
- **Dépens** : ce sont les frais de justice entraînés par le procès, distincts des frais et honoraires d'avocats, que le gagnant peut se faire rembourser par le perdant, à moins que le tribunal n'en décide autrement, tels que frais d'expertise judiciaire, frais d'assignation, de signification etc.
- **Condamnation aux dépens** : ne sont pas couverts les dépens auxquels vous pourriez être condamné lors d'une procédure prise en charge par nous.
- **Récupération des dépens** : il est expressément convenu que nous sont acquises par subrogation dans vos droits les sommes recouvrées auprès de votre adversaire au titre des dépens et dont nous avons fait l'avance après déduction de celles qui vous reviennent prioritairement si vous justifiez de frais restés à votre charge.
- **Indemnités, amendes, astreintes** : ces sommes qui constituent l'objet même de la demande de votre adversaire sont en cas de condamnation à votre seule charge.
- **Sommes allouées pour frais de procès** : le juge peut condamner le perdant à payer au gagnant une somme pour le dédommager des frais et honoraires d'avocat qu'il a dû engager (article 700 du Code de Procédure Civile ou ses équivalents devant les autres juridictions).

Si vous êtes condamné à verser cette somme à votre adversaire dans un procès que nous vous avons conseillé d'engager contre lui, nous vous la remboursons. **Dans les autres cas, elle reste à votre charge.**

Si vous gagnez le procès et obtenez une indemnité à ce titre, celle-ci vous revient prioritairement à hauteur des dépenses restées à votre charge. En cas d'excédent, vous vous engagez à nous le reverser à concurrence des frais de procédure que nous avons réglés à votre place.

- **Frais d'exécution de la décision obtenue** : nous prenons en charge les frais d'huissier engagés pendant les douze mois suivant le premier acte d'exécution.
Nous cessons notre intervention si votre adversaire est sans domicile connu ou insolvable.
Nous ne prenons pas en charge les frais d'exécution d'une décision hors Union Européenne, Suisse, Norvège, Monaco, Andorre.

FRAIS ET HONORAIRES ENGAGÉS EN DEHORS D'UN PROCÈS

Nous réglons directement, **dans la limite du plafond de garantie ci-dessus mentionné**, les frais et honoraires des experts, techniciens, consultants dont nous sollicitons l'intervention pour instruire votre dossier.

ARBITRAGE

En cas de désaccord entre vous et nous au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par vous et nous ou, à défaut, par le président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement si vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Lorsque la procédure d'arbitrage est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que vous êtes susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par nous ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, nous vous indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de nos obligations contractuelles.

CONFLIT D'INTÉRÊTS

Vous avez la possibilité de désigner un avocat de votre choix ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur en cas de conflit d'intérêts entre vous et nous, notamment lorsque nous serons en même temps l'assureur de votre adversaire.

Dans ce cas, nous vous rembourserons les frais et honoraires, taxes comprises, de la personne choisie dans la limite de nos obligations contractuelles.

PRESCRIPTION DE LA GARANTIE

Article L114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant de cette garantie sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,

2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (citation en justice même en référé, actes d'exécution forcée à l'encontre de celui que l'on veut empêcher de prescrire, reconnaissance du droit de celui contre lequel la prescription devrait jouer) et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 du Code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

RÉCLAMATION/MÉDIATION

Si vous êtes insatisfait des modalités d'application de votre contrat et/ou de règlement de votre litige, vous pouvez vous adresser au Département Qualité Clientèle d'Assistance Protection Juridique, "Le Neptune" - 1 rue Galilée - 93195 NOISY le GRAND cedex (tél : 01 49 14 84 44, email : contactdqc@lapj.fr).

Il sera accusé réception de votre réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de sa réception, sauf si une réponse vous est apportée entre-temps.

En tout état de cause, la réclamation sera traitée dans un délai maximum de deux mois à compter de sa réception.

Si votre insatisfaction persiste après réponse donnée par ce Département, vous pouvez solliciter le médiateur du GEMA (Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances), 9 rue de Saint-Pétersbourg 75008 PARIS. www.gema.fr

COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Les données à caractère personnel que vous nous communiquez sont nécessaires au traitement des demandes d'information, des devis, et des contrats d'assurance. Elles peuvent être également traitées afin de répondre aux obligations légales relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Elles sont destinées à **Assistance Protection Juridique** et à **Assurances Banque Populaire IARD**, responsables de traitement, et pourront être transmises à leurs prestataires, partenaires contractuellement liés et à des organismes professionnels.

Sauf opposition de votre part, elles peuvent être utilisées pour des services personnalisés, des propositions commerciales, des enquêtes et statistiques.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes sur ces données en écrivant à : Coordination Informatique et Libertés – **Assurances Banque Populaire IARD** - CHAURAY - 79036 NIORT.

CONTRÔLE DES ASSURANCES

L'autorité chargée du contrôle d'Assistance Protection Juridique est l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) : 61, rue Taitbout - 75436 PARIS CEDEX 09.

VOS PRESTATIONS D'ASSISTANCE

L'ASSISTANCE À DOMICILE

Grâce à votre contrat et quelle que soit la formule souscrite vous bénéficiez des prestations délivrées par ASSISTANCE BANQUE POPULAIRE. Les habitations situées dans un DOM ne bénéficient pas de l'assistance à domicile.

ASSISTANCE BANQUE POPULAIRE est à votre écoute 24h/24

Appelez le 0 980 986 986

Appel non surtaxé - coût selon opérateur

• AIDE IMMÉDIATE EN CAS DE SINISTRE

Votre ASSISTANCE intervient en cas d'incendie, explosion, chute de foudre, accident électrique, fuite d'eau, gel, inondation, bris de vitre, tempête, chute de grêle ou vol :

- **Hébergement provisoire** : vous ne pouvez décemment demeurer chez vous du fait de l'importance des dommages causés par le sinistre.

Votre Assistance organise et prend en charge l'hébergement de votre famille durant 5 nuits dans un hôtel 2 étoiles.

- **Vêtements et objets de première nécessité** : vos biens et effets personnels sont détruits.

Votre Assistance vous permet de vous procurer les vêtements et objets de première nécessité à hauteur de 765 €.

- **Retour d'urgence au domicile** : vous êtes absent au moment du sinistre et votre présence immédiate s'impose.

Votre Assistance organise et prend en charge votre retour par le moyen le plus approprié.

- **Gardiennage** : votre habitation se trouve exposée au vol du fait des dommages.

Votre Assistance organise et prend en charge le gardiennage de votre domicile pendant 48 heures.

- **Envoi de prestataires** : des mesures d'urgence doivent être prises à la suite du sinistre.

Votre Assistance organise et prend en charge le déplacement de professionnels compétents (plombier, électricien, couvreur, chauffagiste, serrurier, menuisier, vitrier, maçon, entreprise de nettoyage).

Les travaux vous seront facturés normalement. Leur montant pourra vous être remboursé au titre des garanties d'assurance de votre contrat sur présentation de la facture.

- **Garde des enfants** : vos enfants de moins de 16 ans doivent être provisoirement hébergés du fait de l'importance du sinistre.

Votre Assistance organise et prend en charge le voyage aller et retour, en France métropolitaine, des enfants accompagnés d'un adulte (si nécessaire, votre Assistance fait appel à une personne agréée) chez un de vos proches acceptant de les accueillir.

- **Déménagement** : vous devez provisoirement déménager votre mobilier du fait du sinistre.

Votre Assistance organise et prend en charge le déménagement ainsi que les frais d'un garde-meubles pendant 1 mois si nécessaire.

- **Avance de fonds** : vous engagez sans attendre des frais importants du fait du sinistre. Votre Assistance peut vous consentir, sans délai, une avance de fonds remboursable.
- **Garde de votre animal familier** : vous ne pouvez conserver votre animal familier avec vous du fait du sinistre. Votre Assistance organise et prend en charge son transport et son séjour dans une pension animalière, pendant 1 mois si nécessaire.
- **Transmission de messages urgents** : vous souhaitez alerter vos proches. Votre Assistance se charge de transmettre les messages urgents.

- **DÉPANNAGE EN CAS DE PROBLÈMES DOMESTIQUES**

- **Dans quelles circonstances ?**

Une panne sérieuse ou un incident grave survient inopinément et nécessite l'intervention d'urgence d'un professionnel qualifié. Vous ne connaissez personne ou bien votre artisan habituel est absent ou indisponible.

- **Que faire ?**

Appelez le 0 980 986 986

Appel non surtaxé - coût selon opérateur

Même le week-end et les jours fériés ...

- **Votre Assistance met à votre disposition des professionnels compétents** qui sont là pour vous dépanner dans les domaines suivants : plomberie, chauffage, serrurerie, électricité, menuiserie, vitrerie, maçonnerie, couverture et nettoyage.
Votre Assistance n'intervient pas en matière d'électroménager, télé, Hi-fi, vidéo ; ces domaines relèvent du service après-vente de votre fournisseur.

Votre Assistance prend en charge :

- les frais de déplacement de son prestataire,
 - la 1^{ère} heure de main-d'oeuvre.
-

- **DISPOSITIONS DIVERSES**

- **Assistance et assurance** : l'intervention de votre Assistance n'implique pas automatiquement la prise en charge du sinistre au titre des garanties d'assurance de votre contrat.
- **Les services publics** : votre Assistance ne peut se substituer aux services publics, sapeurs-pompiers notamment, auxquels vous devez faire appel en cas d'incendie, explosion.
- **Les événements catastrophiques** : certains événements (Catastrophe Naturelle, grève, émeute...) affectent gravement toute une ville ou une région. Les délais d'intervention et les prestations de votre Assistance seront bien entendu fonction de la gravité de la situation et des possibilités offertes par les infrastructures locales.

Les dépenses engagées sans l'accord préalable de votre Assistance sont, en principe, à votre charge. Il en va de même des dépenses que vous auriez dû engager, de toute façon, si l'événement pour lequel vous appelez votre Assistance n'avait pas eu lieu.

L'ASSISTANCE AUX PERSONNES

ASSISTANCE BANQUE POPULAIRE est à votre écoute 24h/24
Appelez le 0 980 986 986

Appel non surtaxé - coût selon opérateur

DE L'ÉTRANGER +33 1 76 61 49 09

L'assistance aux personnes vous permet de bénéficier :

- d'une assistance à l'occasion d'un déplacement privé ou professionnel,
- d'un accompagnement psychologique lorsque vous avez subi un traumatisme psychologique.

Les bénéficiaires en déplacement confrontés à de sérieux ennuis non prévus dans les garanties décrites ci-dessous, peuvent néanmoins appeler Assistance Banque Populaire qui s'efforcera de tout mettre en œuvre pour leur venir en aide.

• **LES BÉNÉFICIAIRES :**

- vous, le souscripteur du contrat,
- **votre conjoint** vivant sous votre toit,
- **vos enfants mineurs,**
- **ainsi que toute autre personne fiscalement à charge** vivant habituellement sous votre toit.

Les bénéficiaires doivent obligatoirement être domiciliés en France*.

• **VOS GARANTIES D'ASSISTANCE, DÉPLACEMENT :**

- **Les déplacements sont garantis :**
 - en France*, pour les événements survenus à plus de 50 km de votre domicile,
 - à l'étranger, dans le monde entier :
 - à l'occasion d'un déplacement à titre privé, pendant une durée maximum d'un an,
 - à l'occasion d'un déplacement à titre professionnel, pendant une durée maximum de trois mois.

Quel que soit l'événement garanti, le lieu du retour est celui du domicile en France*.

• **L'assistance en cas d'accident corporel ou de maladie :**

- **Définitions :**

L'accident corporel est l'événement soudain, d'origine extérieure au corps humain, involontaire, imprévisible, sans rapport avec une maladie et qui entraîne des dommages physiques.

La maladie est une altération soudaine et imprévisible de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente et qui empêche la continuation normale du voyage ou du séjour.

CE QUI EST EXCLU

NI LES VOYAGES À VISÉE DIAGNOSTIQUE ET/OU THÉRAPEUTIQUE, C'EST-À-DIRE AYANT POUR OBJECTIF DE CONSULTER UN PRATICIEN OU D'ÊTRE HOSPITALISÉ, NI LES RETOURS POUR GREFFE D'ORGANE, NE PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉS COMME DES ÉVÉNEMENTS DONNANT DROIT À UNE ASSISTANCE AU TITRE DE LA MALADIE SI CELLE-CI N'EST PAS JUSTIFIÉE PAR UNE ALTÉRATION SOUDAINE ET IMPRÉVISIBLE DE L'ÉTAT DE SANTÉ AU COURS DU VOYAGE.

- **Les événements pris en charge :**

- **Rapatriement** : sur décision de ses médecins, **Assistance Banque Populaire** organise et prend en charge le rapatriement du bénéficiaire jusqu'à son domicile en France* ou dans un hôpital adapté le plus proche de son domicile en France*. Les médecins d'**Assistance Banque Populaire** déterminent le moyen de transport à utiliser.

Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'avis des médecins d'**Assistance Banque Populaire**, il sera fait en sorte que l'un des membres de la famille, déjà sur place, puisse voyager avec le blessé ou le malade.

* France métropolitaine ou DOM.

- **Attente sur place d'un accompagnant** : lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour, **Assistance Banque Populaire** organise et participe à l'hébergement (hôtel et petit déjeuner) d'une personne restée au chevet du bénéficiaire à concurrence de 50 € par jour, et ce pour une durée maximale de 7 jours.
- **Présence d'un proche** : si le patient doit rester hospitalisé plus de 7 jours et qu'aucune personne n'est à son chevet, **Assistance Banque Populaire** prend en charge les frais de transport aller et retour au départ de la France* d'un proche et les frais d'hébergement (hôtel et petit déjeuner) de ce dernier à concurrence de 50 € par jour dans la limite de 7 jours. **Cette prestation ne se cumule pas avec celle de l'attente sur place d'un accompagnant.**
Lorsque le blessé ou le malade est âgé de moins de 15 ans et à condition que son état de santé le justifie, ce déplacement est organisé et pris en charge quelle que soit la durée de l'hospitalisation.
- **Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger** : le bénéficiaire doit avoir la qualité d'assuré auprès d'un organisme français d'assurance maladie.
En complément des remboursements obtenus par le bénéficiaire (ou ses ayants droit) auprès de la Sécurité Sociale et de tout autre organisme de prévoyance ou d'assurance auquel il est affilié, **Assistance Banque Populaire** prend en charge les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation engagés à l'étranger à concurrence de 80 000 € TTC par bénéficiaire.
Les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins d'**Assistance Banque Populaire** et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable.
En cas d'hospitalisation onéreuse, dans la limite de ces mêmes 80 000 € TTC, **Assistance Banque Populaire** fait l'avance au bénéficiaire des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation engagés à l'étranger, dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux.
Dès son retour, le bénéficiaire (ou ses ayants droit) s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires pour obtenir le remboursement de ces frais auprès des organismes sociaux auxquels il est affilié et à reverser immédiatement à Assistance Banque Populaire toute somme perçue par lui à ce titre accompagnée des décomptes originaux correspondants. A défaut, il (ou ses ayants droit) s'expose à des poursuites judiciaires.

CE QUI EST EXCLU

- **LES FRAIS CONSÉCUTIFS À UN ACCIDENT OU UNE MALADIE CONSTATÉE MÉDICALEMENT AVANT LA PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE,**
- **LES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LE TRAITEMENT D'UN ÉTAT PATHOLOGIQUE, PHYSIOLOGIQUE OU PHYSIQUE CONSTATÉ MÉDICALEMENT AVANT LA PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE À MOINS D'UNE COMPLICATION NETTE ET IMPRÉVISIBLE,**
- **LES FRAIS DE PROTHÈSE INTERNES, OPTIQUES, DENTAIRES, ACOUSTIQUES, FONCTIONNELLES, ESTHÉTIQUES OU AUTRES,**
- **LES FRAIS ENGAGÉS EN FRANCE MÉTROPOLITAINE OU DANS LES DOM, QU'ILS SOIENT OU NON CONSÉCUTIFS À UN ACCIDENT OU UNE MALADIE SURVENUS EN FRANCE OU À L'ÉTRANGER,**
- **LES FRAIS DE CURE THERMALE ET DE SÉJOUR EN MAISON DE REPOS, LES FRAIS DE RÉÉDUCATION.**

Conseil : si vous voyagez dans l'Espace Économique Européen ou en Suisse, munissez-vous de la Carte européenne d'assurance maladie qui vous permettra de bénéficier de la prise en charge des soins médicalement nécessaires à l'occasion de vos séjours temporaires. Elle peut être obtenue sur simple demande auprès de votre organisme de sécurité sociale.

* France métropolitaine ou DOM.

- **L'assistance en cas de décès**

- Les événements pris en charge :

Décès d'un bénéficiaire

Assistance Banque Populaire organise et prend en charge le transport du corps du bénéficiaire depuis le lieu de la mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation ou d'obsèques en France*.

La prise en charge inclut les frais de préparation, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil conforme à la législation et de qualité courante.

CE QUI EST EXCLU

LES AUTRES FRAIS D'OBSÈQUES (FRAIS DE CÉRÉMONIE, DE CONVOI, D'INHUMATION ...) RESTENT À LA CHARGE DE LA FAMILLE.

Décès d'un proche (conjoint, ascendant, descendant, frère ou soeur)

Lorsqu'un bénéficiaire doit interrompre son voyage pour assister aux obsèques de l'un de ses proches (conjoint, ascendant, descendant, frère ou sœur du bénéficiaire), **Assistance Banque Populaire** organise et prend en charge le transport du bénéficiaire depuis son lieu de séjour jusqu'au lieu d'inhumation en France.

- **Frais de secours de montagne**

Sauf mise en œuvre de la garantie frais de recherche et de secours du contrat, en cas d'accident lié à la pratique du ski alpin ou de fond, dans le domaine skiable autorisé et hors compétition sportive, Assistance Banque Populaire prend en charge les frais de secours appropriés du lieu de l'accident jusqu'à la structure médicale adaptée, sans franchise kilométrique.

- **Au-delà de ces prestations, nous intervenons également** dans l'organisation et la prise en charge :

- **du retour au domicile en France*** des autres bénéficiaires si l'événement garanti les empêche de rejoindre leur domicile par les moyens initialement prévus,
- **du retour au domicile en France*** des enfants de moins de 15 ans avec accompagnement si nécessaire, si personne n'est en mesure de s'occuper d'eux,
- **du retour au domicile en France*** des animaux de compagnie lorsque personne n'est en mesure de s'occuper d'eux. Si les animaux sont blessés, ils sont confiés au service vétérinaire le plus proche avant d'être ramenés au domicile de leur propriétaire ou d'un proche par les moyens les plus appropriés.

CONDITIONS D'INTERVENTION

- *Les dépenses engagées sans l'accord préalable d'Assistance Banque Populaire, resteront, en principe, à votre charge, de même que les dépenses que vous auriez dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention.*
- *Les délais d'intervention et les prestations d'Assistance Banque Populaire sont fonction de la gravité de la situation locale et/ou des possibilités offertes par les infrastructures locales.*
- *Assistance Banque Populaire n'intervient pas dans les cas suivants :*
 - *Assistance Banque Populaire ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales,*
 - *Assistance Banque Populaire ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés,*
 - *Assistance Banque Populaire ne sera pas tenue d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire, des infractions à la législation en vigueur dans les pays traversés par lui,*
 - *Assistance Banque Populaire ne peut se substituer aux services publics, sapeurs-pompiers notamment, auxquels il doit être fait appel en cas d'incendie, explosions, etc...*

* France métropolitaine ou DOM.

EXCLUSIONS RELATIVES AUX GARANTIES D'ASSISTANCE DÉPLACEMENT :

- LES CONVALESCENCES ET LES AFFECTIONS (MALADIE, ACCIDENT) EN COURS DE TRAITEMENT NON ENCORE CONSOLIDÉES,
- LES MALADIES PRÉEXISTANTES DIAGNOSTIQUÉES ET/OU TRAITÉES AYANT FAIT L'OBJET D'UNE HOSPITALISATION DANS LES SIX MOIS PRÉCÉDANT LA DEMANDE D'ASSISTANCE,
- LES ÉTATS RÉSULTANT DE L'USAGE DE DROGUES, STUPÉFIANTS ET PRODUITS ASSIMILÉS NON PRESCRITS MÉDICALEMENT, DE L'ABSORPTION D'ALCOOL, AINSI QUE DE L'USAGE, DÉTOURNÉ DE LEUR BUT THÉRAPEUTIQUE, DE MÉDICAMENTS NON ORDONNÉS MÉDICALEMENT,
- LES CONSÉQUENCES DE TENTATIVE DE SUICIDE,
- LES FRAIS DE SECOURS D'URGENCE, LES FRAIS DE RECHERCHE, DE SAUVETAGE, LES FRAIS DE TRANSPORTS PRIMAIRES, À L'EXCEPTION DES FRAIS D'ÉVACUATION SUR PISTE DE SKI EN CAS D'ACCIDENT LIÉ À LA PRATIQUE DU SKI ALPIN OU DE FOND, DANS LE DOMAINE SKIABLE AUTORISÉ ET HORS COMPÉTITION SPORTIVE,
- LES ÉVÉNEMENTS SURVENUS LORS DE LA PRATIQUE DE SPORTS DANGEREUX (SPORTS AÉRIENS, SPÉLÉOLOGIE, SAUT À L'ÉLASTIQUE, PÊCHE ET PLONGÉE SOUS MARINES, SPORTS DE COMBAT, SPORTS COMPORTANT L'UTILISATION D'UN VÉHICULE, SPORTS ÉQUESTRES, ALPINISME, SPORTS EN EAUX VIVES, SPORT DE GLISSE, TIR, BALL-TRAP, PAINT-BALL, RAIDS, TREKKINGS, ESCALADES...) OU DE LA PARTICIPATION DU BÉNÉFICIAIRE EN TANT QUE CONCURRENT À DES COMPÉTITIONS SPORTIVES, PARIS, MATCHS, CONCOURS, RALLYES OU À LEURS ESSAIS PRÉPARATOIRES SONT EXCLUS, AINSI QUE L'ORGANISATION ET LA PRISE EN CHARGE DE TOUS FRAIS DE RECHERCHE,
- LES SITUATIONS À RISQUES INFECTIEUX EN CONTEXTE ÉPIDÉMIQUE FAISANT L'OBJET D'UNE MISE EN QUARANTAINE OU DE MESURES PRÉVENTIVES OU DE SURVEILLANCE SPÉCIFIQUE DE LA PART DES AUTORITÉS SANITAIRES LOCALES ET/OU NATIONALES DU PAYS D'ORIGINE,
- LES CONSÉQUENCES QUI RÉSULTERAIENT DE CAS DE FORCE MAJEURE OU D'ÉVÉNEMENTS TELS QUE GUERRES CIVILES OU ÉTRANGÈRES, ACTES DE TERRORISME, REPRÉSAILLES, RESTRICTION À LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES ET DES BIENS, INSTABILITÉ POLITIQUE NOTOIRE, RÉVOLUTIONS, MOUVEMENTS POPULAIRES, ÉMEUTES, GRÈVES, SAISIES OU CONTRAINTES PAR LA FORCE PUBLIQUE, INTERDICTIONS OFFICIELLES, PIRATERIES, EXPLOSIONS D'ENGINS, EFFETS NUCLÉAIRES OU RADIOACTIFS, EMPÊCHEMENTS CLIMATIQUES GRAVES ET ÉVÉNEMENTS IMPRÉVISIBLES D'ORIGINE NATURELLE.

- **VOTRE GARANTIE ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE**

Assistance Banque Populaire intervient lorsque vous avez subi un traumatisme psychologique qui peut avoir été occasionné notamment par un accident de la circulation, un accident corporel, un décès, une maladie grave, un viol ou une agression physique, une catastrophe naturelle, un sinistre au domicile ou pour avoir été témoin oculaire d'un acte de violence comme un attentat, ou un acte terroriste.

- **Accueil et consultation psychologique**

Assistance Banque Populaire met à votre disposition un service d'écoute et d'aide psychologique par téléphone pour une consultation d'une durée moyenne de 45 minutes.

Assistance Banque Populaire prend en charge le coût de cette consultation ainsi que les frais de téléphone.

- **Suivi psychologique**

A la suite de cette première consultation et selon le diagnostic établi, vous pouvez bénéficier de **3 nouvelles consultations maximum** effectuées soit par téléphone auprès du même psychologue, soit au cabinet d'un psychologue clinicien agréé, proche de votre domicile ou, sur demande, auprès d'un psychologue de votre choix.

Assistance Banque Populaire prend en charge le coût des consultations dans les deux premiers cas.

Dans le cas d'un suivi chez un psychologue de votre choix, **Assistance Banque Populaire** vous rembourse sur justificatifs **3 consultations maximum** dans la limite de 52 € par consultation.

Dans tous les cas, les frais de transport pour se rendre chez le psychologue restent à votre charge.

La prestation "suivi psychologique" est limitée à 2 événements traumatisants par bénéficiaire et par année d'assurance.

En aucun cas, il ne s'agit d'une psychothérapie par téléphone.

Les prestations s'appliquent uniquement en France métropolitaine, mais l'événement peut avoir lieu à l'étranger.

CE QUI EST EXCLU

LA GARANTIE N'INTERVIENT PAS :

- **POUR TOUT ÉVÉNEMENT ANTÉRIEUR À 6 MOIS À LA DEMANDE D'ASSISTANCE,**
- **POUR TOUT SUIVI PSYCHOLOGIQUE ALORS QUE LE BÉNÉFICIAIRE EST DÉJÀ EN TRAITEMENT AUPRÈS D'UN PSYCHIATRE OU D'UN PSYCHOLOGUE,**
- **DANS LE CADRE D'UNE DÉCOMPENSATION PSYCHIQUE GRAVE NÉCESSITANT UNE HOSPITALISATION EN MILIEU SPÉCIALISÉ.**

QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

- Vous devez nous déclarer un sinistre dès que vous en avez connaissance et, au plus tard, dans les 5 jours ouvrés qui suivent. Au-delà, vous perdez votre droit à indemnité si votre retard nous a causé un préjudice. Ce délai est ramené à 2 jours ouvrés en cas de vol.



Notre conseil prévention :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour stopper l'évolution du sinistre, sauver tous vos biens qui peuvent l'être et veiller à leur conservation (ex : rehausser votre mobilier en cas de montée des eaux).

- Votre déclaration doit comporter impérativement les renseignements suivants :

- les circonstances du sinistre,
- ses causes connues ou présumées,
- la nature et le montant approximatif des dommages,
- l'identité des parties en cause,
- éventuellement, les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs.

- Reportez-vous aux différents chapitres traitant des garanties et de leur fonctionnement, pour connaître les prescriptions que vous devez respecter et les instructions destinées à faciliter le règlement de votre sinistre.

EN CAS DE VOL

Prévenez la police locale au plus vite et déposez plainte.

Remettez-nous dès que possible le certificat de dépôt de plainte accompagné d'un état estimatif des biens volés ou détériorés.

Nous vous demandons également de nous aviser immédiatement de la récupération de tout ou partie des objets volés quel que soit le délai écoulé depuis le vol.



Notre Conseil Prévention :

- pensez à conserver les justificatifs de vos biens mobiliers (factures, certificats de garantie, photos, vidéos...).

N'OUBLIEZ PAS VOTRE ASSISTANCE

Chez vous ou en voyage, votre Assistance est là pour vous aider en cas de besoin (Cf. p.55) **24h/24, 365 jours par an.**

Appelez le 0 980 986 986
De l'étranger le + 33 1 76 61 49 09

Appel non surtaxé - coût selon opérateur

NOUS DEVONS LUTTER CONTRE LA FRAUDE

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré ; elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles ou de celles dont il est responsable.

Aussi, l'assuré qui, de mauvaise foi, exagère le montant des dommages, prétend détruit des objets n'existant pas au moment du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des objets assurés, emploie sciemment comme justification des moyens frauduleux ou des documents mensongers, est entièrement déchu de tous droits à la garantie pour le sinistre en cause. Bien entendu, une action judiciaire peut être engagée à son encontre.

LA VIE DE VOTRE CONTRAT

FORMATION ET DURÉE DE VOTRE CONTRAT

LA FORMATION DE VOTRE CONTRAT

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

La garantie vous est acquise à compter de la date d'effet indiquée sur vos Conditions Particulières pour les événements survenant à partir de cette date **sous la condition de l'encaissement effectif de la 1^{ère} cotisation**. Ces mêmes dispositions s'appliquent à toute modification apportée ultérieurement à votre contrat.

LA DURÉE DE VOTRE CONTRAT

Votre contrat, conclu jusqu'au 31 Décembre de l'année de souscription, est reconduit automatiquement d'année en année (il s'agit de la tacite reconduction).

La tacite reconduction peut être dénoncée dans les conditions prévues page 69.

DÉLAI DE RENONCIATION AU CONTRAT CONCLU EXCLUSIVEMENT À DISTANCE (HORS L.211-1 C.ASS)

Définition de la vente à distance : Technique de commercialisation sans présence physique et simultanée des parties jusqu'à la conclusion du contrat. Vous disposez d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour renoncer au contrat si ce dernier a été conclu exclusivement à distance. Ce délai commence à courir soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu, soit à compter du jour où vous avez reçu les présentes Conditions Générales si cette date est postérieure à celle de conclusion du contrat. Le droit de renonciation ne s'applique toutefois pas si le contrat a été exécuté intégralement par les deux parties à votre demande expresse avant que vous n'exerciez votre droit à renonciation. En cas de renonciation, Assurances Banque Populaire IARD conservera la portion de cotisation perçue afférente à la période couverte.

Votre contrat sera résilié à la date de la réception de votre lettre.

Vous devez notifier votre demande par courrier recommandé avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante Assurances Banque Populaire IARD - BP 8410 - 79024 NIORT CEDEX 9. Cette demande intégrera la phrase suivante: " Je soussigné <votre nom et prénom> exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L. 112-2-1 du code des assurances pour mon contrat ASSUR-BP Habitat numéro ----- (indiquer les références du contrat figurant sur les Conditions particulières), souscrit le -----".

La souscription ne peut normalement prendre effet tant que le délai de renonciation ci-dessus indiqué n'est pas expiré. Néanmoins, il peut être dérogé à ce principe, et les garanties peuvent prendre effet plus tôt si le souscripteur en fait la demande.

DÉLAI DE RENONCIATION AU CONTRAT SOUSCRIT DANS LE CADRE D'UN DÉMARCHAGE AU DOMICILE DU SOUSCRIPTEUR OU SUR SON LIEU DE TRAVAIL

En tant que personne physique, si vous avez fait l'objet d'un démarchage à votre domicile, à votre résidence ou sur votre lieu de travail, même à votre demande, et avez signé dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, vous avez la faculté d'y renoncer par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception** pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Cette disposition n'est pas applicable :

- si vous avez eu connaissance d'un sinistre mettant en jeu le contrat.

Votre contrat sera résilié à la date de la réception de votre lettre.

Vous devez notifier votre volonté de renoncer par courrier à l'adresse suivante : Assurances Banque Populaire IARD

- BP 8410 - 79024 NIORT CEDEX 09. Cette demande intégrera la phrase suivante : " Je soussigné <votre nom et prénom > exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L. 112-9 du code des assurances pour mon contrat ASSUR-BP Habitat numéro ----- (indiquer les références du contrat figurant sur les Conditions particulières), souscrit le -----, assurant mon habitation située----- (indiquer l'adresse du risque)".

DÉCLARATION DU RISQUE

Pour nous permettre d'établir votre contrat et calculer votre cotisation, vous devez répondre avec précisions aux questions posées. Vos déclarations sont retranscrites sur les Conditions Particulières.

COMMENT COMPTER LE NOMBRE DE PIÈCES PRINCIPALES ?

Sont considérées comme pièces principales :

la salle à manger, le séjour, le salon, le bureau, les chambres, ainsi que la bibliothèque, la salle de jeux et la salle de sport.

Cas particulier

- La cuisine américaine : la pièce dans laquelle elle est aménagée est assimilée à une salle à manger.
- La pièce de plus de 40 m² : elle compte pour 2 pièces jusqu'à 60 m², 3 pièces jusqu'à 80 m² et 1 pièce de plus par tranche de 20 m² au-delà.
- La pièce non meublée* : elle ne doit pas être comptée comme pièce principale mais sa surface est intégrée à la surface habitable.
- Le studio : c'est un logement constitué d'une pièce unique équipée d'une cuisine américaine ou d'une petite cuisine séparée.
- La chambre : c'est le logement constitué d'une pièce unique sans cuisine.

COMMENT CALCULER LA SURFACE HABITABLE ?

La surface habitable correspond à la surface développée* de l'habitation sans tenir compte de la surface des greniers, combles, sous-sols, caves, vérandas et garages sauf si des pièces principales ou des pièces non meublées* y sont aménagées.

Pour les dépendances et annexes assurées, la surface prise en compte correspond également à la surface développée*.

DÉCLARATION DES AUTRES ASSURANCES

Si vous êtes assuré auprès d'un ou plusieurs autres assureurs pour les risques que nous garantissons, vous devez nous faire connaître leur identité. En cas de sinistre, vous pouvez demander le règlement à l'assureur de votre choix.

DÉCLARATION INEXACTE

En cas de déclaration inexacte, nous pouvons :

- soit résilier votre contrat avec un préavis de 10 jours.
- soit vous proposer le maintien de votre contrat moyennant une cotisation plus élevée. Si vous ne donnez pas suite ou si vous refusez dans un délai de 30 jours à compter de la proposition, nous pouvons résilier votre contrat au terme de ce délai.

Si nous constatons l'omission ou la déclaration inexacte après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux de la cotisation payée par rapport au taux de la cotisation qui aurait été due si vous aviez complètement et exactement déclaré le risque.

En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de votre part, votre contrat est réputé n'avoir jamais existé :

- les cotisations payées nous sont acquises et nous avons droit, à titre de dédommagement, au paiement de toutes les cotisations échues,
- vous devez nous rembourser les indemnités versées à l'occasion des sinistres qui ont affecté votre contrat.

*Cf. lexique

MODIFICATIONS EN COURS DE CONTRAT

Vous devez nous informer des modifications affectant au moins l'une des informations portées sur vos Conditions Particulières, notamment :

- vous déménagez et changez d'habitation,
- vous modifiez l'usage : par exemple, vous aménagez une partie de votre habitation afin de pouvoir y exercer votre profession,
- vous achetez du mobilier ou des bijoux et les capitaux assurés deviennent insuffisants,
- vous agrandissez votre habitation ou augmentez le nombre de pièces,
- vous installez ou vous faites installer un insert ou un poêle à bois.

Cette information doit nous parvenir par lettre recommandée dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance. Vous avez, bien entendu, la possibilité de nous informer, directement, lors d'une visite à votre agence.

Si la modification aggrave le risque, nous pouvons :

- soit résilier votre contrat avec un préavis de 10 jours,
- soit vous proposer un nouveau taux de cotisation. Si vous ne donnez pas suite ou si vous refusez, dans un délai de 30 jours à compter de la proposition, nous pouvons résilier votre contrat au terme de ce délai.

Si la modification diminue le risque, vous avez droit à une réduction des cotisations à échoir. Si vous ne l'obtenez pas, vous pouvez dénoncer le contrat et nous devons vous rembourser la portion de cotisation pour la période où le risque n'a pas couru. La résiliation prend effet 30 jours après la dénonciation.

Lors d'un déménagement : afin de faciliter vos démarches, nous vous garantissons simultanément à votre ancien et à votre nouveau domicile pendant 30 jours à compter de la prise d'effet du contrat de votre nouvelle résidence.

Dans la triple hypothèse où vous allez ou venez d'acquérir le logement assuré par le présent contrat, où ce logement est destiné à être occupé en tant que résidence principale ou secondaire, et où la date d'entrée effective dans les lieux serait antérieure à la date d'effet du présent contrat, nous vous garantirons jusqu'à 30 jours avant la date d'effet indiquée sur vos Conditions Particulières.

EN CAS DE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Lorsque vous nous informez de la vente de votre habitation, nous résilions le contrat à la date de la vente et le faisons savoir à l'acquéreur. Vous restez tenu envers nous du paiement des cotisations échues ainsi que des cotisations à échoir jusqu'au moment où vous nous avez informé de la vente.

En cas de décès, le contrat continue de plein droit au profit de l'héritier.

VOTRE COTISATION

LE MONTANT DE VOTRE COTISATION EST INDIQUÉ SUR VOS CONDITIONS PARTICULIÈRES

LE PAIEMENT DE VOTRE COTISATION

À la date d'échéance fixée au 1^{er} janvier, vous devez régler à notre siège social :

- Votre cotisation annuelle proprement dite.
- Les frais d'échéance et accessoires de votre cotisation.
- Les impôts et taxes mis à votre charge par la législation en vigueur.

Sur votre demande, nous pouvons vous accorder le paiement fractionné de votre cotisation, mais en cas de non paiement d'une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, toutes les fractions non encore payées de l'année d'assurance en cours deviennent immédiatement exigibles.

LE RETARD DANS LE PAIEMENT DE VOTRE COTISATION

• La mise en demeure

Lorsque vous ne réglez pas votre cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons vous envoyer une lettre recommandée de mise en demeure, la somme due incluant automatiquement les frais de mise en demeure.

• La suspension des garanties

Cette mise en demeure entraîne la suspension de vos garanties 30 jours après son envoi, si vous n'avez pas réglé, durant ce délai, la totalité de la somme demandée.

- Si vous réglez la totalité de la somme demandée : vos garanties reprennent effet le lendemain à midi du jour où nous avons reçu le règlement de l'intégralité des sommes dont vous nous êtes redevable.
- Si vous ne réglez pas la totalité de la somme demandée, nous pouvons résilier votre contrat, 10 jours après la date de suspension en vous le notifiant dans la mise en demeure ou par une nouvelle lettre recommandée. En l'absence de résiliation, vos garanties sont suspendues jusqu'à l'expiration de la période annuelle d'assurance.

L'INDEXATION DE VOTRE COTISATION ET DES SOMMES ASSURÉES

Votre cotisation et les sommes assurées varient en fonction de l'indice* des prix à la consommation de l'ensemble des ménages (hors tabac), publié par l'INSEE (ou par l'organisme qui lui serait substitué) base 100 en 1998.

Leur montant respectif est modifié à chaque échéance, proportionnellement à la variation constatée entre la valeur de l'indice* indiquée sur vos Conditions Particulières, lors de la souscription du contrat ou sa modification, et la valeur indiquée sur votre dernier avis d'échéance.

LA MAJORATION DE VOTRE COTISATION

Vous en êtes informé par votre avis d'échéance. Cette majoration peut avoir pour motif l'accroissement de la fréquence et/ou du coût moyen des sinistres, une modification législative ou réglementaire.

Quels sont alors vos droits ?

- L'augmentation est imposée par voie législative ou réglementaire : elle n'ouvre droit ni à contestation ni à résiliation.
- L'augmentation est décidée par la société : si vous n'acceptez pas cette augmentation vous pouvez, dans le mois où elle a été portée à votre connaissance, résilier votre contrat. Votre garantie est maintenue aux conditions antérieures jusqu'à la résiliation qui prend effet un mois après que vous nous ayez adressé votre demande.

LA MAJORATION DE VOTRE FRANCHISE

Le montant de la franchise peut être modifié au début de chaque année d'assurance. Le montant vous est alors indiqué sur votre avis d'échéance.

Si vous n'acceptez pas cette majoration vous pouvez, dans le mois où elle a été portée à votre connaissance, résilier votre contrat. Votre garantie est maintenue aux conditions antérieures jusqu'à la résiliation qui prend effet un mois après que vous nous ayez adressé votre demande.

Cette faculté de résiliation ne vous est pas offerte pour la franchise applicable à la garantie des catastrophes naturelles dans la mesure où elle est fixée par les pouvoirs publics.

FRAIS

Les opérations d'assurance réalisées sur un contrat peuvent donner lieu à la perception de frais.

*Cf. lexique

DISPOSITIONS DIVERSES

RENONCIATION À RECOURS

Nous renonçons à exercer notre droit de recours à la suite de dommages mettant en jeu les garanties du contrat, s'il résulte d'un acte antérieur au sinistre que vous avez abandonné tout droit de recours contre votre cocontractant. Toutefois, si la responsabilité de ce dernier est assurée, nous pouvons, malgré cette renonciation, exercer un recours dans la limite de cette assurance. Cette renonciation à recours ne s'applique pas aux garanties Vol et Responsabilité Civile Vie Privée.

RÈGLE PROPORTIONNELLE

Nous renonçons à l'application de la règle proportionnelle de capitaux prévue par le Code des Assurances, lorsqu'au jour du sinistre la valeur de votre mobilier excède le capital garanti.

SUBROGATION

Lorsque nous vous avons indemnisé au titre de votre contrat, nous sommes subrogés dans vos droits et actions contre tous responsables du sinistre, jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous vous avons versée.

Si la subrogation ne peut plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur, la garantie ne vous est plus due dans la mesure où aurait pu s'exercer cette subrogation.

PRESCRIPTION

Article L114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (citation en justice, même en référé, actes d'exécution forcée à l'encontre de celui que l'on veut empêcher de prescrire, reconnaissance du droit de celui contre lequel la prescription devrait jouer) et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 du Code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 : vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition sur les informations vous concernant ; ces informations sont destinées à votre assureur, responsable du traitement, et sont nécessaires à des fins de gestion et de suivi de vos contrats, d'analyse et d'exploitation commerciale ; elles pourront être transmises aux partenaires contractuellement liés. Vous disposez du droit de vous opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement à des fins de prospection ou soient transmises à des tiers. Si vous souhaitez exercer vos droits ou obtenir des informations complémentaires, il vous suffit d'écrire à ABP IARD - Coordination informatique et libertés - Chauray - 79024 NIORT Cedex 9.

SERVICE QUALITÉ CLIENTS

Concernant le traitement de vos insatisfactions, vous pouvez contacter le service Qualité Clients à l'adresse suivante : Assurances Banque Populaire IARD - Chauray - BP 8410 - 79024 NIORT Cedex 09. Si le désaccord persiste après la réponse donnée par le service Qualité Clients, vous pouvez solliciter le médiateur du GEMA (Groupement des Entreprises Mutuelles Assurances) 9 rue de Saint Petersburg 75008 PARIS.

DROIT APPLICABLE

La langue et la loi qui sont applicables entre vous et nous sont françaises.

Ce contrat est régi par le Code des Assurances. L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est l'Autorité de Contrôle Prudenciel, 61 rue Taitbout, 75436 PARIS CEDEX 09.

FONDS DE GARANTIE

Nous vous informons de l'existence ;

- du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (<http://www.fga.fr>),
- du Fonds de garantie des victimes d'actes de Terrorisme et d'autres infractions (<http://www.fgti.fr>).

INFORMATION PARTICULIÈRE CONCERNANT LA VENTE À DISTANCE

Les informations qui vous ont été données à l'occasion de la vente à distance de votre contrat revêtent un caractère commercial et sont valables jusqu'au 31 décembre de l'exercice en cours.

CÉSSATION DE VOTRE CONTRAT

DANS QUELS CAS VOTRE CONTRAT PEUT-IL ÊTRE RÉSILIÉ ?

• PAR VOUS OU PAR NOUS

- À l'échéance moyennant un préavis de 2 mois (dénonciation de la tacite reconduction).
- En cas de transfert de propriété des biens sur lesquels repose l'assurance (page 66).
- En cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - changement de domicile,
 - changement de situation matrimoniale,
 - changement de régime matrimonial.

La résiliation ne peut intervenir que dans les 3 mois suivant la date de l'événement. Elle prend effet un mois après notification à l'autre partie.

- **PAR VOUS**

Dans les cas suivants :

- diminution du risque si nous refusons de réduire la cotisation en conséquence (page 66),
- si nous résilions un autre de vos contrats après un sinistre,
- majoration de la cotisation (page 68),
- majoration du montant de la franchise (page 68).

- **PAR LES HÉRITIERS**

Dans le cadre de la succession.

- **PAR NOUS**

Dans les cas suivants :

- Non paiement de cotisation (page 67).
- Aggravation du risque (page 66).
- Omissions ou inexactitudes dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (page 65).
- A la suite d'un sinistre déclaré sur ce contrat. Vous pouvez alors résilier dans le mois de la notification les autres contrats souscrits auprès de nous.

- **DE PLEIN DROIT**

Dans les cas suivants :

- Perte totale des biens sur lesquels repose l'assurance lorsque cette perte résulte d'un événement non garanti.
- Réquisition des biens sur lesquels repose l'assurance dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

COMMENT EST RÉSILIÉ VOTRE CONTRAT ?

- **VOUS EN PRENEZ L'INITIATIVE**

Vous avez le choix entre une déclaration faite contre récépissé, un acte extrajudiciaire ou une lettre recommandée qui doit nous être adressée dans les délais prévus pour notifier notre décision.

Par exemple, lorsqu'il s'agit d'une dénonciation de la tacite reconduction vous devez poster votre courrier, au plus tard, le 31 Octobre de l'année en cours, le cachet de la poste faisant foi.

- **NOUS EN PRENONS L'INITIATIVE**

Nous vous adressons, à votre dernier domicile connu, une lettre recommandée dans les délais prévus pour notifier notre décision, les délais courant à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

La dénonciation du contrat par l'une des parties ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai d'un an après la date de souscription du contrat.

QUEL SERA LE SORT DE VOTRE COTISATION ?

Si votre contrat est résilié au cours d'une période d'assurance, nous vous remboursons la portion de cotisation perçue d'avance concernant la période postérieure à la résiliation, sauf lorsqu'elle résulte du non paiement de la cotisation (cette portion nous est due à titre d'indemnité).

LEXIQUE(*)

Ces définitions sont à votre disposition pour mieux comprendre les termes techniques ou juridiques utilisés dans ce document lorsqu'ils ne sont pas directement expliqués dans le texte.

Elles sont repérables dans le texte grâce au symbole*.

* ACCIDENT

Événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée.

* AGRESSION

Il s'agit de l'utilisation volontaire de la force (atteinte à l'intégrité physique) ou de l'intimidation par un tiers (menaces verbales ou par gestes).

* CONCUBINAGE

C'est la situation de deux personnes majeures en mesure d'établir qu'elles ont créé durablement entre elles une communauté maritale de vie, d'intérêts et de biens.

CONSOLIDATION

C'est le moment où l'affection corporelle se stabilise pour prendre un caractère permanent non susceptible de modification sous l'effet d'un quelconque traitement.

* COÛT DE RECONSTRUCTION

Il comprend le coût total des travaux à réaliser pour réparer ou reconstruire le bâtiment ainsi que les frais de démolition, de déblaiement, de dépose ou de démontage nécessaires aux réparations.

* CUISINE INTÉGRÉE

Ce terme comprend les aménagements fixes, plans de travail, hotte, éléments de rangement. Les appareils électroménagers relèvent toujours du mobilier.

* DOMMAGES ACCIDENTELS

Toute détérioration ou destruction d'un bien causé par un événement soudain imprévu et extérieur au bien endommagé.

* DOMMAGES CORPORELS

Toute atteinte corporelle entraînant blessures ou décès et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure. Les lésions internes (entorses...) sont assimilées à des accidents à condition qu'elles résultent d'un choc provoqué par un agent extérieur à l'assuré.

* DOMMAGES IMMATÉRIELS

Tout préjudice à caractère financier qui est la conséquence d'un dommage matériel ou corporel garanti

* DOMMAGES MATÉRIELS

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou d'une substance, toute atteinte physique à des animaux.

* EFFRACTION

Elle est caractérisée par le forçage, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de tout élément de clos ou de couvert des bâtiments assurés, à l'exclusion de tout autre mode de pénétration.

* ESCALADE

Accès dans l'habitation assurée par une personne seule avec aide ou accessoires.

* ESPÈCES, TITRES ET VALEURS

Il s'agit de toutes les monnaies, des titres négociables et, d'une façon générale, de tout document représentatif d'une valeur monétaire ou d'un mode de paiement (par exemple : les cartes de crédit, chèques restaurant, cartes d'abonnement de transport...).

* INCAPACITÉ PERMANENTE PARTIELLE

Elle est constituée par la réduction définitive des capacités physiques, intellectuelles ou mentales.

* INDICE

Il s'agit de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages (hors tabac), publié par l'INSEE (ou par l'organisme qui lui serait substitué) base 100 en 1998 (exemple : il est de 114,92 au 01/01/2008). Son montant, au moment de la souscription du contrat est indiqué sur vos Conditions Particulières.

Pour obtenir un montant de garantie en euros, multipliez le coefficient par la valeur de l'indice :

Exemple : 12 fois l'indice : $12 \times 114,92 = 1\,379,04$ euros
Cet indice est actualisé chaque année et mentionné sur votre avis d'échéance.

* INHABITATION

Les locaux assurés ne sont plus habités, ni par une personne assurée, ni par une personne autorisée par vous (ex : gardiennage...) et ne bénéficient plus d'une surveillance normale et continue.

* LITIGE

Tout conflit d'intérêt entre l'assuré et un tiers, et pouvant donner lieu à un règlement amiable ou un procès.

* PIÈCE NON MEUBLÉE

Pièce aménagée en dressing, lingerie, débarras.

* RUSE

Mise en scène, stratagème élaboré par le voleur pour tromper l'occupant et pénétrer dans l'habitation assurée (ex : présentation sous fausse identité, qualité, ...).

*** SINISTRE**

Ensemble des conséquences d'un événement susceptible d'être garanti par votre contrat.

*** SURFACE DÉVELOPPÉE**

Elle est calculée en totalisant les surfaces de chaque niveau du bâtiment concerné, sans tenir compte de l'épaisseur des murs.

*** TIERS**

Toute personne autre qu'un assuré, ses descendants ou ascendants et leurs conjoints.

*** VALEUR DE RECONSTRUCTION À NEUF**

Elle correspond au prix habituellement pratiqué dans le bâtiment au jour du sinistre, pour un bien immobilier identique ou équivalent au bâtiment détruit.

*** VALEUR DE REMPLACEMENT À NEUF**

Elle correspond au prix habituellement pratiqué dans le commerce au jour du sinistre, pour un objet neuf identique ou rendant un service identique avec des performances similaires.

Pour les meubles et objets anciens, c'est le prix pratiqué par des professionnels qualifiés (antiquaires, commissaires priseurs ...)

*** VALEUR DE SAUVETAGE BÂTIMENT**

Lorsque la reconstruction est impossible, c'est la valeur résiduelle des bâtiments après sinistre (valeur des bâtiments vendus en l'état après sinistre).

*** VALEUR DE SAUVETAGE MOBILIER**

Lorsque la réparation est impossible, c'est la valeur résiduelle du mobilier et objets usuels après sinistre (valeur du mobilier vendu en l'état après sinistre).

*** VALEUR VÉNALE**

Valeur de vente des bâtiments au jour du sinistre, calculée en fonction du marché de l'immobilier.

*** VÉTUSTÉ POUR LES BÂTIMENTS**

Elle correspond à la dépréciation due à l'usage ou à l'ancienneté. Elle est appréciée élément par élément : maçonnerie, plâtrerie, charpente, menuiserie, peinture, électricité ... Elle est exprimée en pourcentage du coût de reconstruction de chaque élément.

*** VÉTUSTÉ POUR LE MOBILIER**

Dépréciation due à l'âge ou à l'usage. Elle est exprimée en pourcentage de la valeur de remplacement. Elle est au plus de 10 % par an avec un maximum de 80 % pour les appareils électroménagers et l'électronique de loisirs. Le mobilier concerné doit être en état de fonctionnement.

*** VIE PRIVÉE**

C'est votre activité personnelle, à l'exclusion :

- de toute activité professionnelle.
- de la participation à la gestion d'une association, d'une société, d'une organisation politique ou syndicale, d'une copropriété.
- de la possession de parts sociales ou d'actions.

*** VIOLENCES GRAVES**

Toute action contre la volonté de l'assuré en utilisant la force (atteinte à l'intégrité physique) ou l'intimidation (menaces avec une arme par exemple).

INDEX

	Pages		Pages
A			
Accueil de personnes âgées.....	38	Effraction.....	22
Action de la chaleur	14	Espèces (titres et valeurs).....	13
Aide bénévole.....	37	Étudiant (Responsabilité civile).....	37
Animaux de compagnie.....	37	Explosion / Implosion.....	14
Annexes.....	10	F	
Arbres et arbustes.....	30	Franchise.....	9
Argenterie.....	13	Fuites d'eau.....	17
Assistante maternelle.....	38	Fumée sans incendie.....	14
Assuré.....	10	G	
Attentats.....	22	Gel.....	20
Avalanche.....	19	Glace (poids de la).....	19
Avocat.....	45	Grêle.....	19
B			
Baby Sitting.....	37	H	
Biens à usage professionnel.....	13	Habitation.....	10
Biens loués, prêtés, confiés.....	12	I	
Bijoux.....	12	Incendie.....	14
C			
Cadre de vie (option).....	30	Indemnisation.....	33
Catastrophes Naturelles.....	21	Indice.....	72
Catastrophes Technologiques.....	22	Infiltrations.....	17
Caves et dépendances.....	10	Inhabitation.....	25
Choc de véhicules.....	16	Inondation.....	20
Clôtures (Garantie des).....	30	Inserts (vitres).....	17
CNIL (communication des informations).....	70	L	
Collections.....	13	Litiges.....	48
Conjoint.....	10	M	
Concubinage.....	10	Micro-informatique.....	11
Congélateurs (perte du contenu).....	15	Microtracteurs (Responsabilité du fait de).....	37
Consommateurs (Service).....	70	Mise en demeure.....	68
Conditions Générales.....	3	N	
Conditions Particulières.....	3	Neige.....	19
Contrat.....	3	O	
Cotisation.....	68	Objets d'art.....	13
Cuisine intégrée.....	10	Objets de valeur.....	13
D			
Défense juridique familiale (option).....	48	P	
Dépendances.....	10	Pièce principale.....	66
Domages causés par les secours.....	28	Piscines (Garantie des).....	30
Domages électriques.....	15	Prescription.....	69

R

Refoulement d'égouts.....	20
Règle proportionnelle.....	69
Renonciation à recours.....	69
Résiliation (cessation du contrat).....	70
Responsabilité Civile vie privée.....	37
Responsabilité Civile habitation.....	39

S

Serrure de sûreté.....	24
Serrures (remplacement des).....	23
Subrogation.....	69
Surconsommation d'eau.....	18
Surface habitable.....	66
Suspension des garanties.....	68
Système d'alarme.....	24

T

Tempête.....	19
Tennis (Garantie des courts de).....	30
Tiers.....	39
Tous Risques Accidentels.....	26

V

Valeur de reconstruction à neuf.....	34
Valeur de remplacement à neuf.....	35
Valeur de sauvetage.....	34
Valeur vénale.....	34
Vandalisme.....	22
Vin.....	11
Vitres (bris de).....	17
Vol.....	22
Vol d'équipements immobiliers extérieurs.....	30
Vol hors domicile.....	25

LES ADAPTATIONS POSSIBLES DE VOTRE CONTRAT

Des extensions de garanties sont possibles, en fonction de votre situation et de vos demandes.

Peuvent être garantis en plus, notamment :

- la Responsabilité Civile d'autres personnes que celles présentes au foyer,
- la Responsabilité d'animaux normalement exclus (chiens de deuxième catégorie, plus de 3 équidés, ovins, bovins et caprins),
- votre Responsabilité liée à votre activité d'assistante maternelle ou d'accueil de personnes âgées ou handicapées,
- la Responsabilité Civile pour votre activité de chambre d'hôtes avec petit-déjeuner,
- le contenu d'une annexe,
- le vol du contenu des dépendances sans communication directe avec l'habitation s'il dépasse le forfait prévu dans les présentes Conditions Générales,
- les caves, garages et boxes de votre appartement s'ils dépassent 40 m²,
- votre matériel professionnel si vous n'avez pas de locaux pour le stocker,
- le vin lorsque sa valeur dépasse le forfait prévu dans les présentes Conditions Générales,
- votre responsabilité pour un terrain non construit d'une superficie supérieure à 3 hectares.

Si vous êtes concerné par une de ces adaptations, n'hésitez pas à prendre contact avec votre conseiller Assurances Banque Populaire.

ASSURANCES BANQUE POPULAIRE IARD

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 30 000 000 euros entièrement versé
401 380 472 RCS NIORT - CODE APE 6512 Z - N° TVA intracommunautaire FR 15 401 380 472

Entreprise régie par le code des assurances

Siège Social : Chaban 79180 CHAURAY

Adresse postale : Chauray - BP 8410 - 79024 Niort Cedex 9



**LA BANQUE
QUI DONNE ENVIE D'AGIR**